

FAQ ADMINISTRATIF RELATIF À LA TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES (TACT)

– FLASH NEWS

11 octobre 2021

Pour plus d'information :

LLJ Tax

Antoine DAYEZ
antoine.dayez@llj.be

Aurélien VANDEWALLE
aurélien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn
(LLJ)
Ch. de La Hulpe 181/24
Terhulpeestwg.
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80
F : +32 2 738 02 81
www.llj.be

L'administration fiscale a publié le 7 octobre un FAQ relatif à l'application de la nouvelle Taxe Annuelle sur les Comptes-Titres (TACT).

Celui-ci est assez long mais nous attirons d'ores et déjà votre attention sur les points suivants :

- **Q. n°13 et n°34** concernant les comptes d'espèces rattachés aux comptes-titres : l'administration, conformément aux travaux parlementaires, indique qu'un (sous-) compte d'espèces rattaché à un compte-titres qui fonctionne de manière distincte de ce dernier n'est pas visé par la TACT. Elle ajoute que « *cette autonomie de fonctionnement implique qu'au moyen du sous-compte puissent être effectuées toutes les opérations qui peuvent être réalisées au moyen d'un compte à vue* ».

Rappelons que les travaux parlementaires exigent uniquement que le (sous-) compte d'espèce fonctionne « de façon distincte ». Aucune exigence d'opération précise n'était formulée.

- **Q. n°41** concernant la prise en compte des produits dérivés cotés en Bourse. L'administration relève que la valeur de ces instruments peut être positive ou négative aux points de référence. Selon elle, en cas de valeur négative, « *cette valeur doit être ramenée à zéro, excepté si la valeur du produit telle que fixée dans les conditions d'émission est susceptible d'être négative au moment de l'exercice du droit ou à sa date d'échéance.* »

La phrase de l'administration est un peu sibylline. Elle semble néanmoins confirmer la position prise dans le FAQ de Febelfin (point 4.1.1.), à savoir qu'une valeur négative sur un dérivé coté au point de référence est bien déduite de la base imposable à la TACT. Nous supposons en effet que l'administration a voulu se prémunir de produits qui ne pourraient pas, en fait, à leur échéance, effectivement déboucher sur une perte parce qu'à ce moment une clause contractuelle aurait ramené leur valeur en positif ou à zéro pour l'investisseur.

- **Q. n°55** concernant les intermédiaires qui ne sont pas établis en Belgique et n'ont pas désigné de représentant responsable. Le FAQ confirme que ces intermédiaires, à défaut de représentant responsable, ne peuvent déclarer la taxe en leur nom propre. Ils peuvent toutefois déclarer au nom et pour compte du client sur base d'un mandat délivré par ce dernier.



- Q. n°75 et n°76 concernant la déclaration à introduire par le titulaire. On sera attentif au fait qu'en principe la déclaration doit être faite par le biais de la plate-forme électronique « My Minfin ». Une déclaration papier est possible tant que le titulaire ou « *le cas échéant, le mandataire qu'il a désigné (...)* ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation ». L'administration ne fait de commentaire à cet égard... Faut-il en conclure qu'il appartient au titulaire et/ou son mandataire de décider s'il dispose des « *moyens informatiques nécessaires* » ?

On relèvera au surplus que les déclarations doivent être déposées à des adresses différentes selon la langue dans laquelle elles sont rédigées...

Par ailleurs, cette déclaration devra mentionner l'identité de l'intermédiaire (dénomination, n° d'entreprise ou n° d'identification fiscale) auprès duquel le compte-titres est ouvert.

*

* *

Le FAQ s'accompagne par ailleurs d'un tableau reprenant les pays avec lesquels la Belgique a une convention préventive de la double imposition et qui indique quelles sont les conventions qui réservent le pouvoir d'imposer la fortune exclusivement au pays de la résidence ; les résidents de ces pays étant, par conséquent, exempté de TACT.

*

* *

Le FAQ peut être trouvé à l'adresse suivante :

<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfweb/pages/fisconet/document/3619f1a2-995b-4470-ba42-ad379a2003a3>

Nous sommes, bien entendu, à votre disposition pour en discuter plus avant.

*

* *



Propriétés

Titre : FAQ TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres

Résumé : TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres

Mots clés : construction fiscale base d'imposition institution financière société de bourse scission conversion montant de la taxe résident non-résident période de référence intermédiaire redevabilité de la taxe taxe sur les comptes-titres instrument financier compte-titres moyen de preuve preuve contraire du contribuable présomption abus fiscal déclaration électronique formulaire de déclaration restitution intérêts moratoires déclaration paiement responsabilité solidaire amendement représentant responsable intermédiaire non établi en Belgique agrément

Date du document : 07/10/2021

Date Fisconet*plus* Date de publication initiale sur Fisconet<i>plus</i> : 07/10/2021

Version régionale : Fed

FAQ TACT : taxe annuelle sur les comptes-titres

SPF Finances, le 07.10.2021

Administration générale de la Fiscalité – Impôt des sociétés

Table des matières

1. Notions

- 1.1. Champ d'application de la TACT
- 1.2. Compte-titres
- 1.3. Titulaire du compte-titres
- 1.4. Intermédiaire et intermédiaire belge
- 1.5. Instruments financiers imposables
- 1.6. Période de référence
- 1.7. Point de référence

2. Base imposable à la TACT

3. Redevable de la TACT

- 3.1. Intermédiaire belge
- 3.2. Représentant responsable agréé
- 3.3. Titulaire

4. Obligations de l'intermédiaire belge

- 4.1. Etablissement de l'aperçu relatif à la période de référence
- 4.2. Déclaration, retenue et paiement de la TACT

5. Spécificités en présence d'un représentant responsable agréé

6. Obligations du titulaire du compte-titres

- 6.1. Déclaration et paiement de la TACT

7. Taux de la TACT

8. Déclaration à la TACT

- 8.1. Généralités
- 8.2. Intermédiaire belge ou représentant responsable agréé
- 8.3. Titulaire

9. Exigibilité et paiement de la TACT

9.1. Généralités

9.2. Intermédiaire belge ou représentant responsable agréé

9.3. Titulaire(s)

10. Agrément d'un représentant responsable

11. Mesures de contrôle

12. Mesures anti-abus

12.1. Généralités

12.2. Mesure anti-abus spécifique

12.3. Mesure anti-abus générale

13. Sanctions

14. Restitution de la TACT

Annexe : Tableau des CPDI conclues par la Belgique concernant les comptes-titres belges détenus par un résident d'un autre Etat (situation au 29.04.2021)

1. Notions

1.1. Champ d'application de la TACT

1. Qu'est-ce que la TACT ?

La taxe sur les comptes-titres est une taxe d'abonnement qui s'applique aux comptes-titres lorsque la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur le compte au cours de la période de référence, est supérieure à 1.000.000 euros.

Le fait imposable est l'existence du compte-titre et chaque compte-titre est donc considéré comme un objet imposable distinct.

La taxe est due annuellement.

- *Art. 201/4, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 6 et 9.*

2. La TACT est-elle due si la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur le compte-titres est inférieure ou égale à 1.000.000 euros ?

Non, la taxe n'est pas due si la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur le compte-titres est inférieure ou égale à 1.000.000 euros.

- *Art. 201/4, al. 3, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 10.*

1.2. Compte-titres

3. Que faut-il entendre par « compte-titres » ?

Pour l'application de la TACT, la notion de « compte-titres » doit être comprise, d'une part, en fonction du contenu du compte et, d'autre part, en fonction de la résidence fiscale du titulaire du compte.

Contenu du compte

Un compte-titre est un compte sur lequel des instruments financiers peuvent être crédités ou duquel des instruments financiers peuvent être débités (1).

(1) La définition d'un compte-titres reprend une définition existante de cette notion, au point 28 du § 1^{er} de l'article 2 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012. Elle doit être comprise en ce sens.

Résidence fiscale du titulaire du compte

Si le titulaire du compte est :

- a. un résident : sont visés les comptes détenus auprès d'un intermédiaire, quel que soit le lieu de constitution ou d'établissement de cet intermédiaire (en Belgique ou à l'étranger)

- b. un établissement belge d'un non-résident, tel que visé à l'art. 229 du Code des impôts sur les revenus 1992 sont visés les comptes qui font partie de l'actif dudit établissement et qui sont détenus auprès d'un intermédiaire, quel que soit le lieu de constitution ou d'établissement de cet intermédiaire (en Belgique ou à l'étranger)
- c. un non-résident autre que visé sous b. sont visés les comptes détenus auprès d'un intermédiaire belge

Le fait que le compte-titres soit détenu en indivision ou en propriété divisée n'importe pas.

- Art. 201/3, 3° et 7°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/005, p. 3 et DOC 55 1708/006, p. 7.

4. Les comptes-titres détenus à l'étranger sont-ils visés par la TACT ?

Les comptes-titres détenus à l'étranger sont visés par la TACT lorsque leur titulaire est soit un résident, soit l'établissement belge d'un non-résident (2) lorsque le compte-titres fait partie de l'actif dudit établissement.

(2) Voir art. 229 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Quant aux autres non-résidents, seuls les comptes-titres détenus en Belgique sont visés, sauf si le pouvoir d'imposition de la Belgique est limité par des conventions préventives de double imposition.

- Art. 201/3, 3° et 7°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 7 et DOC 55/1708/005, p. 3.

5. Quels comptes-titres sont-ils exclus du champ d'application de la TACT ?

Trois catégories de comptes-titres sont exclus du champ d'application de la TACT. Ainsi, la taxe n'est pas due en ce qui concerne les comptes-titres suivants.

1. Compte-titres qui sont des instruments de travail techniques de certaines entreprises financières

Sont exclus du champ d'application de la TACT, les comptes titres affectés par les institutions, sociétés et entités mentionnées ci-après, à l'activité qu'elles exercent, comme instruments techniques de travail.

Il s'agit des comptes-titres détenus par ces entités exclusivement pour leur propre compte, c-à-d. sans qu'un tiers autre qu'une entreprise financière visée par cette exclusion dispose d'un droit de créance direct ou indirect lié à la valeur du compte-titres détenu.

Les entreprises financières visées sont :

- la Banque nationale de Belgique, la Banque centrale européenne et les banques centrales étrangères exerçant des fonctions similaires, et les institutions financières visées à l'art. 198/1, § 6, 1° à 12° du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), parmi lesquelles les établissements de crédit, les entreprises d'assurance, les entreprises d'investissement, les institutions de retraites, les organismes de placement collectif;
- les sociétés de bourse visées à l'art. 1^{er}, § 3, L 25.04.2014 (loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse);
- les institutions et entités visées à l'art. 2, § 1^{er}, 13°/1, al. 1^{er}, a à c, CIR 92, à l'exception des institutions, entités et compartiments visés à l'art. 2, § 1^{er}, 13°/1, al. 2 et 3, CIR 92.

Les comptes-titres utilisés pour détenir des placements de trésorerie ou de patrimoine de tiers – autres que ces institutions, sociétés et entités – ne sont donc pas exclus du champ d'application de la taxe. Par ex., les comptes-titres détenus par des institutions d'assurance dans le cadre de contrats d'assurance de la branche 23 conclus avec un preneur d'assurance, sont dans le champ d'application de la taxe puisque la détention d'un portefeuille au moyen d'une assurance « branche 23 » et d'un compte-titres sous-jacent équivaut totalement à la détention directe d'un compte-titres et que ces comptes-titres sont détenus pour un tiers qui dispose d'un droit de créance lié à la valeur du compte-titres en cause.

2. Certains comptes-titres détenus par des non-résidents

Sont exclus du champ d'application de la TACT, les comptes-titres détenus directement ou indirectement, et exclusivement pour compte-propre, par un non-résident auprès :

- a. d'un dépositaire central de titres visé à l'art. 198/1, § 6, 12°, CIR 92, ou
- b. d'une banque dépositaire agréée par la Banque nationale de Belgique en application de l'art. 36/26/1, § 6, L 22.02.1998 (loi fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique) ;

lorsque ce non-résident n'affecte pas ces comptes-titres à un établissement belge visé à l'art. 229, CIR 92.

3. Comptes-titres détenus en couverture par certains intermédiaires

Sont exclus du champ d'application de la TACT, les comptes-titres détenus, pour le compte de tiers, par les intermédiaires, en couverture d'instruments financiers inscrits en compte-titres dans leurs livres ou en couverture de droits détenus par une entreprise financière visée au n° 1 auprès d'un autre intermédiaire ou auprès d'un dépositaire central de titres (3).

(3) *Dépositaire central de titres au sens de l'art. 2, al. 1^{er}, point 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.*

Cette dernière exclusion est de grande importance pour éviter une cascade de perceptions vu qu'au plan de la technique financière, un placement de moyens sur un compte-titres donne lieu à des comptes-titres sous-jacents, ce qui est propre au fonctionnement du système financier.

L'approche anti-cascade vise en premier lieu le fait que chaque compte-titres détenu par un investisseur, de quelque nature que soit celui-ci, auprès d'une entreprise financière, donne toujours lieu à un compte-titres sous-jacent auprès d'institutions plus spécialisées et résulte finalement en un compte-titres central auprès d'un dépositaire central de titres ou d'une banque dépositaire qui s'occupe du règlement des transactions sur titres.

En dehors du système de cascade de comptes-titres, tous les comptes-titres détenus par une entreprise financière pour compte de tiers sont visés par la taxe, sauf si ce tiers est lui-même une institution, société ou entité exclue.

- *Art. 201/4, al. 4 et 5, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 13 à 16 et DOC 55 1708/003, pp. 4, 8 à 10.*

6. De quelle façon un compte-titres exclu du champ d'application de la taxe est-il identifié par l'intermédiaire belge chargé de retenir la taxe ?

Afin de permettre à l'intermédiaire belge (y compris par assimilation, c.-à-d. un intermédiaire étranger qui a désigné un représentant responsable agréé), d'identifier les comptes-titres visés à l'art. 201/4, al. 4 ou 5, CDTD, et, dès lors, de ne pas opérer la retenue de la taxe, le titulaire du compte-titres ainsi exclu remettra à cet intermédiaire une attestation reprenant :

- son identité ;
- sa qualité au regard de l'application de l'art. 201/4, al. 4 (1^o, 2^o ou 3^o) ou 5 (1^o ou 2^o), CDTD ;
- le fait que le compte est détenu, selon le cas, soit exclusivement pour compte propre, soit pour compte de tiers en couverture d'instruments financiers inscrits en compte-titres dans leurs livres, ou en couverture de droits détenus par une entreprise financière visée à l'art. 201/4, al. 4, CDTD (voir FAQ 5).

Art. 201/4, al. 4 et 5, CDTD.

7. Les comptes-titres servant à détenir des placements de trésorerie ou patrimoniaux de tiers sont-ils visés par la TACT ?

Oui, les comptes-titres servant à détenir des placements de trésorerie ou patrimoniaux de tiers entrent dans le champ d'application de la TACT, excepté s'il s'agit de *comptes-titres qui sont des instruments de travail techniques de certaines entreprises financières (voir FAQ 5, 1))*.

Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 13.

8. Les comptes-titres détenus par des organismes de placement collectif sont-ils visés par la TACT ?

Les comptes-titres qui sont détenus exclusivement pour compte propre par les organismes de placement collectif (OPC) visés :

- à l'art. 2, § 1^{er}, 13^o/1, a à c, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) ;
- à l'art. 198/1, § 6, 9^o et 10^o, CIR 92,

sont exclus de l'application de la TACT, pour éviter une cascade de prélèvements.

Les actions ou certificats de ces organismes constituent eux-mêmes un instrument d'investissement qui est plus communément détenu sur des comptes-titres qui entrent eux-mêmes déjà dans le champ d'application de la taxe. Ainsi, les droits de participation dans de tels organismes sont bien soumis à la taxe pour autant qu'ils soient détenus sur des comptes-titres de plus de 1.000.000 d'euros.

Sont visés par l'exclusion:

- les OPC alternatifs, au sens de l'art. 3, 2^o, L 19.04.2014 (loi relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires);
- les OPC qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, au sens de l'art. 3, 8^o, L 03.08.2012 (loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances);
- les OPC public ou institutionnel et les OPC en créances visés à l'art. 3, 2^o, 3^o ou 7^o, L 03.08.2012 (loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances) (4);

d. les OPC alternatif public ou institutionnel visé à l'art. 3, 4° ou 6°, L 19.04.2014 (loi relative, aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires) (4);

e. les entités autre qu'un organisme visé au c. ou d., qui se livrent exclusivement à des opérations (4):

- de gestion et de placement de fonds récoltés dans le but de servir des pensions légales ou complémentaires ou;
- de gestion des participations des travailleurs dans le financement de leur entreprise ou dans le groupe auquel celle-ci appartient.

(4) A l'exception des institutions, entités et compartiments visés à l'art. 2, § 1^{er}, 13/1, al. 2 et 3, CIR 92.

- Art. 201/4, al. 4, 1° et 3°, CDTD ; art. 2, § 1, 13/1, a à c et 198/1, § 6, 9° et 10°, CIR 92.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 14 et DOC 55 1708/003, pp. 9 et 10.

9. Les comptes-titres détenus par des « fonds dédiés » sont-ils visés par la TACT ?

Oui, les compte-titres détenus par des fonds dédiés sont visés par la TACT.

Par « fonds dédiés, on entend les fonds personnalisés détenus directement ou via des assurances de la Branche 23.

Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 14 et DOC 55 1708/003, p. 10.

10. Les comptes-titres détenus par des fonds communs de placement sont-ils visés par la TACT ?

En principe, les comptes-titres détenus par des fonds communs de placement (FCP) ne sont pas visés par la TACT.

Les comptes-titres sur lesquels sont détenus les droits de participation dans de tels fonds sont, quant à eux, bien visés par la taxe.

Une cascade de prélèvements est ainsi évitée.

Comme les fonds de placement ne sont pas des indivisions ordinaires, les participants ne disposent pas d'un quelconque droit de créance direct ou indirect lié à la valeur du compte-titres détenu par le FCP mais seulement de droits définis légalement et réglementairement, similaires à ceux des actionnaires.

Les participants n'ont droit qu'à un coupon et peuvent se retirer du fonds sur base de la valeur d'inventaire calculée, de sorte que les actifs du fonds sont légalement autonomisés (5).

(5) Voir L 03.08.2012 loi relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

S'il existe des fonds individualisés qui ne présentent pas ces caractéristiques, la taxe s'applique sur les comptes-titres qu'ils détiennent car le texte de loi ne prévoit pas d'exclusion à cet effet.

- Art. 201/3, 3°, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 15 et DOC 55 1708/003, p. 10.

11. Les comptes-titres détenus dans le cadre de la constitution d'une pension sont-ils visés par la TACT ?

Il convient de faire une distinction entre la constitution d'une pension dans le cadre du premier pilier (6) et du deuxième pilier (7), d'une part, et dans le cadre du troisième pilier (8), d'autre part.

(6) Il s'agit des pensions légales.

(7) Il s'agit des pensions complémentaires constituées au moyen des cotisations versées par l'employeur, l'indépendant ou le salarié à un organisme de pension, qu'il s'agisse d'un fonds de pension ou d'une entreprise proposant une assurance-groupe.

(8) Le troisième pilier concerne la constitution, à titre individuel et sur une base volontaire, d'une pension complémentaire stimulée par les pouvoirs publics à travers l'octroi d'avantages fiscaux. Ce mode de constitution de pension peut revêtir deux formes : l'épargne-pension et l'assurance-vie individuelle s'inscrivant dans le cadre de l'épargne à long terme.

Premier et deuxième piliers

Les comptes-titres détenus dans le cadre d'engagements de pension du « premier pilier » et du « deuxième pilier », y compris les assurances de groupe, les plans sectoriels et les régimes PLCI/EIP/CPTI/PLCS (9) encadrés légalement, ne sont pas visés par la taxe, étant donné qu'ils servent à financer les engagements de pension dans un cadre réglementaire particulier strictement défini, et relèvent donc fonctionnellement de l'exclusion.

(9) PLCI, Pension Libre Complémentaire pour Indépendants ; EIP, Engagement Individuel de Pension ; CPTI, Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants ; PLCS, Pension Libre Complémentaire pour les travailleurs Salariés.

La taxe s'appliquera aux comptes-titres détenus par des entreprises d'assurance dans le cadre de produits « branche 23 », autres que ceux détenus dans le cadre d'engagements de pension du « premier pilier » et du deuxième pilier, parce que ces comptes-titres

ne sont pas exclusivement détenus pour compte propre.

L'exclusion vise tant les comptes dont sont titulaires les institutions de retraite professionnelle (au sens de l'art. 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle), que ceux qui, pour des raisons fonctionnelles, sont détenus par toutes les institutions ou entités qui gèrent des régimes de retraite ou qui gèrent les placements de ces régimes (voir art. 198/1, § 6, 8°, CIR 92), tels que les organismes de pension auxquels les employeurs doivent confier la gestion d'engagements de pension. Dans les cas exceptionnels où un employeur n'a pas cette obligation, comme par exemple en ce qui concerne des entités de droit public, l'exclusion concernera les comptes-titres détenus par ces entités dans le cadre du régime de retraite. En d'autres termes, les comptes-titres détenus dans le cadre du placement nécessaire des avoirs de retraite du « deuxième pilier » ne sont pas soumis à la taxe. Il appartiendra au titulaire d'apporter la preuve de la destination des fonds placés.

Troisième pilier

Concernant le troisième pilier, une distinction doit être faite entre les fonds de pension et les assurances-pension.

Fonds de pension

Les comptes-titres détenus par les fonds de pension ne sont pas visés par la TACT. Les comptes-épargne pension sur lesquels des droits de participation dans de tels fonds sont détenus ne sont pas davantage soumis à la taxe parce qu'ils n'atteindront jamais plus que 1.000.000 d'euros.

Assurances-pension

La taxe ne s'applique pas sur les produits d'assurance parce qu'ils ne sont pas détenus sur des comptes-titres.

Dans le chef des entreprises d'assurance, il faut faire une distinction entre :

- une assurance-pension Branche 21 : les comptes-titres détenus par des entreprises d'assurance dans le cadre des produits de la Branche 21 ne sont pas visés par la TACT parce que ces comptes-titres sont détenus exclusivement pour compte propre. Le preneur d'assurance a en effet seulement droit à un rendement annuel fixe.
- une assurance-pension de la Branche 23 : les comptes-titres détenus par les entreprises d'assurance dans le cadre de produits de la Branche 23 sont bien visés par la TACT parce que ces comptes-titres ne sont pas détenus exclusivement pour compte propre. Le bénéficiaire de l'assurance dispose en effet d'un droit de créance lié à la valeur du compte-titres détenu.

Ainsi, les produits d'épargne-pension ne sont en aucun cas soumis à la taxe. Seuls les comptes-titres détenus par des entreprises d'assurance dans le cadre de produits de la Branche 23, autres que ceux détenus dans le cadre d'engagements de pension du « premier pilier » et du « deuxième pilier », sont soumis à la taxe.

La mesure dans laquelle la taxe sera répercutée par les entreprises d'assurance aux preneurs d'assurance relève de la liberté contractuelle entre parties intéressées. La taxe frappe les comptes-titres, peu importe les rapports sous-jacents de propriété.

- *Art. 201/4, al. 4, 1° et 3°, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001 p. 14 et DOC 55 1708/003, pp. 10 à 12 et 58 à 60.*

12. Les comptes-titres détenus en vue d'opérations de couverture relatives à des plans d'attribution d'actions ou d'options d'actions sont-ils visés par la TACT ?

Oui, les comptes-titres détenus en vue d'opérations de couverture relatives à des plans d'attribution d'actions ou d'options d'actions tombent dans le champ d'application de la taxe.

- *Art. 201/3, 3°, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, p. 12.*

13. Un compte d'espèces rattaché à un compte-titres est-il visé par la TACT ?

Non, un compte d'espèces rattaché à un compte-titres ou un soi-disant sous-compte d'espèces qui fonctionne de manière distincte et qui n'est intégré au compte-titres que dans le cadre du rapportage aux clients (10), n'est pas visé par la TACT.

(10) Cette autonomie de fonctionnement implique qu'au moyen du sous-compte puissent être effectuées toutes les opérations qui peuvent être réalisées au moyen d'un compte à vue.

- *Art. 201/3, 3°, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, p. 68.*

1.3. Titulaire du compte-titres

14. Que faut-il entendre par « titulaire » du compte-titres ?

Par « titulaire » du compte-titre, on entend le(s) détenteur(s) du compte-titres y compris le(s) fondateur(s) de constructions juridiques, constructions filiales, constructions mères et constructions en chaîne dans le cadre desquelles le compte est détenu.

Tant les résidents que les non-résidents sont visés.

La manière dont les comptes-titres sont détenus, en pleine propriété, en indivision ou en propriété scindée, n'importe pas.

- Art. 201/3, 3^o et 8^o, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, pp. 4,45, 65 et 71.

15. Que faut-il entendre par « résident » pour l'application de la TACT ?

Par « résident », on entend :

a. les habitants du Royaume visés à l'art. 2, § 1^{er}, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92) à savoir

- les personnes physiques qui ont établi:

* leur domicile en Belgique;

* lorsqu'elles n'ont pas de domicile en Belgique, le siège de leur fortune en Belgique (l'établissement en Belgique du domicile ou du siège de la fortune s'apprécie en fonction des éléments de fait. Toutefois, sauf preuve contraire, sont présumées avoir établi en Belgique leur domicile, les personnes physiques qui sont inscrites au Registre national des personnes physiques) ;

- les agents diplomatiques belges et les agents consulaires de carrière belges accrédités à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer; les autres membres de missions diplomatiques et de postes consulaires belges à l'étranger qui exercent leurs activités à l'étranger dans un pays dont ils ne sont pas habitants ou dont ils ne sont pas résidents permanents, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, à l'exclusion des fonctionnaires consulaires honoraires;

- les autres fonctionnaires, agents et représentants ou délégués de l'Etat belge, des Communautés, Régions, provinces, agglomérations, fédérations de communes et communes, ainsi que d'établissements de droit public belge, qui ont la nationalité belge et exercent leurs activités à l'étranger dans un pays dont ils ne sont pas résidents permanents.

b. les sociétés visées à l'art. 2, § 1^{er}, 5^o, b, CIR 92. Il s'agit des sociétés résidentes, à savoir les sociétés qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration et qui ne sont pas exclues du champ d'application de l'impôt des sociétés;

c. les personnes morales visées à l'art. 220, CIR 92. Il s'agit des contribuables assujettis à l'impôt des personnes morales, telle par ex. une ASBL ou une fondation.

Ainsi, la notion de résident s'entend largement, en ce sens qu'elle ne concerne pas seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales et les fondateurs de constructions juridiques. Ces concepts sont définis conformément à leur définition pour l'application des impôts sur les revenus.

- Art 201/3, 1^o et 8^o à 10^o, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 6.

16. Que faut-il entendre par « non-résident » pour l'application de la TACT ?

Par « non-résident », on entend les contribuables visés à l'art. 227, du Code des impôts sur les revenus 1992. Il s'agit de l'ensemble des contribuables assujettis à l'impôt des non-résidents (personnes physiques et personnes morales).

Ce concept est défini conformément à sa définition pour l'application des impôts sur les revenus.

Il est noté que le compte-titres détenus par une construction juridique établie à l'étranger et dont le fondateur est un résident belge, est censé être détenu par un résident.

- Art 201/3, 2^o, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 6 et 13.

17. Que faut-il entendre par « fondateur(s) de constructions juridiques, constructions filiales, constructions mères et constructions en chaîne » pour la qualification comme titulaire du compte-titres ?

Par « fondateur », on entend la personne considérée comme fondateur d'une construction juridique en application de l'art. 2, § 1^{er}, 14^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92).

Par « construction juridique, construction filiale, construction mère et construction en chaîne », on entend les constructions, où qu'elles soient établies, considérées comme construction juridique, construction filiale, construction mère et construction en chaîne, en application respectivement de l'art. 2, § 1^{er}, 13^o, 13^o/2, 13^o/3 et 13^o/4, CIR 92.

Ainsi, ces concepts sont définis conformément à leur définition pour l'application des impôts sur les revenus.

- Art. 201/3, 9° et 10°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 6.

18. Les comptes-titres détenus par un non-résident sont-ils visés par la TACT ?

En ce qui concerne les non-résidents, deux catégories sont à distinguer.

a. Etablissement belge d'un non-résident, tel que visé à l'art. 229 du Code des impôts sur les revenus 1992 :

Sont visés par la TACT les compte-titres qui font partie de l'actif de l'établissement belge et qui sont détenus auprès d'un intermédiaire, quel que soit le lieu de constitution de cet intermédiaire ou l'Etat étranger où se trouve sa résidence fiscale. En d'autres termes, ces non-résidents sont assimilés à des résidents pour l'application de la taxe, en ce qui concerne les comptes-titres qui font partie de l'actif de l'établissement belge.

b. Non-résident non visé au a.

Sont visés par la TACT uniquement les comptes-titres détenus en Belgique, sauf si des limites sont fixées par une convention préventive de la double imposition.

L'objectif n'est pas de soumettre à la taxe des comptes-titres effectivement détenus à l'étranger exclusivement par des non-résidents, y compris auprès d'établissements à l'étranger d'institutions financières belges.

Cependant, si le compte-titres est également détenu par un résident ou un établissement belge visé au a., - que ce soit en Belgique ou à l'étranger -, il entre dans le champ d'application de la TACT.

- Art. 201/3, 3°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 7 et DOC 55 1708/003, p. 68 et 71.

19. Dans quelle mesure une convention préventive de la double imposition peut-elle limiter l'application de la TACT ?

Une convention préventive de double imposition (CPDI) ne peut donner lieu à la non-application de la taxe que si le compte-titres est exclusivement détenu et fait partie du patrimoine détenu (pas pour compte de tiers) par un (ou plusieurs) résident(s) d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une CPDI et que cette CPDI a pour effet que le pouvoir d'imposition pour le compte-titres en tant qu'élément du patrimoine du (des) non-résident(s), revient à l'autre Etat (11) (12).

(11) Une attestation de résidence établie par l'Administration fiscale de cet Etat ainsi qu'une attestation mentionnant la part du compte-titres qui est effectivement détenue par ce non-résident et pour laquelle l'application de la CPDI est revendiquée, doivent être remises chaque année à l'intermédiaire belge (ou au représentant responsable) et être tenues par ce dernier à disposition de l'administration fiscale belge. En présence de plusieurs titulaires, ceci vaut pour chaque co-titulaire.

(12) Voir le tableau annexé concernant les titulaires non-résidents qui reprend toutes les CPDI conclues par la Belgique et qui précise si la TACT peut s'appliquer (mention « oui ») ou si la TACT ne peut pas s'appliquer car le compte-titres est imposable dans l'Etat de résidence du titulaire (mention « non »).

Ainsi, la taxe reste due :

- pour les comptes-titres détenus en Belgique, dès qu'un (co-)titulaire est
 1. un résident ;
 2. l'établissement belge d'un non-résident lorsque le compte-titres fait partie de l'actif dudit établissement ;
 3. un non-résident non visé en 2., qui n'est pas résident d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une telle CPDI ;
- pour les comptes-titres détenus à l'étranger, dès qu'un (co-)titulaire est :
 1. un résident ;
 2. l'établissement belge d'un non-résident lorsque le compte-titres fait partie de l'actif dudit établissement.

Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 7 et DOC 55 1708/003, pp. 70 et 71.

20. Les comptes-titres détenus par des personnes morales sont-ils visés par la TACT ?

Oui, les comptes-titres détenus par les personnes morales sont visés par la TACT.

- Art. 201/3, 1° à 3°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 6.

21. Les comptes-titres détenus par une entité sans personnalité juridique sont-ils visés par la TACT ?

Oui, les comptes-titres détenus par une entité sans personnalité juridique sont visés par la TACT.

Lorsqu'une entité sans personnalité juridique, telle une société simple (anciennement appelée « société de droit commun ») ou une association de fait, détient un compte-titres, le compte est au nom de certains responsables (personnes physiques ou morales). Ceux-ci détiennent et gèrent le compte comme un patrimoine d'affectations indivis. Dans ce cas, les obligations des titulaires leur incombent.

- Art. 201/3, 8°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 8.

22. Les comptes-titres détenus par les pouvoirs et organismes publics sont-ils visés par la TACT ?

Oui. Étant donné que la TACT vise des comptes-titres indépendamment de l'identité ou de la qualité de leur(s) titulaire(s), il est logique que les comptes-titres détenus par des autorités (communes, ...) et organismes publics entrent également dans le champ d'application de la taxe.

Afin de garantir une égalité de traitement de tous les comptes-titres et d'éviter une violation du principe constitutionnel d'égalité, des exclusions ciblées du champ d'application de la taxe sont prévues seulement pour le secteur financier. Dans ce secteur, les comptes-titres sont détenus par des entreprises financières en tant qu'outil de travail technique et il existe un système de cascade de comptes-titres.

- 201/3, 1° et 3°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, p. 69.

23. Les comptes-titres détenus par un fonctionnaire de l'Union européenne sont-ils visés par la TACT ?

Oui, si un fonctionnaire européen détient un compte-titres auprès d'un établissement financier belge, ce compte entre dans le champ d'application de la TACT, selon la règle applicable pour les non-résidents (13).

(13) Il convient de tenir compte des spécificités prévues par les conventions préventives de la double imposition.

En effet ; un fonctionnaire européen est, à quelques exceptions près, soumis à l'ensemble des prélèvements fiscaux normaux dus en raison de ses activités au sein de la société belge.

Le même raisonnement vaut pour les autres privilèges liés à un ordre juridique supérieur, dès lors que le droit des traités prime le droit interne belge.

- Art. 201/3, 1° et 2°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, p. 82.

24. Que se passe-t-il si le compte-titres est détenu par plusieurs titulaires ?

La TACT porte sur le compte-titres lui-même et son montant est déterminé en fonction de la valeur moyenne des instruments financiers imposables détenus sur le compte. Il n'est pas tenu compte du patrimoine dans le chef d'une personne.

Le fait imposable est l'existence-même du compte-titres.

Par conséquent, le nombre de titulaires du compte-titres et leurs rapports de propriété sous-jacents (pleine propriété, indivision, usufruit ou nu-propriété) est sans incidence pour l'application de la TACT.

Que le compte soit détenu à la fois par des personnes physiques et des personnes morales est également sans incidence.

- Art. 201/3, 3°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 9 et DOC 55 1708/003, pp. 4 et 71.

25. Qui est le titulaire en cas de compte-titres détenu en indivision ?

Chaque compte-titres est considéré comme un objet imposable distinct, visé par la taxe.

La nature des droits juridiques sur le compte-titres n'importe pas. Chaque titulaire est pris en considération pour l'application de la TACT.

Par exemple, distinguons deux familles :

- la famille 1 se compose d'un partenaire ayant un compte-titres de 750.000 euros et d'un partenaire ayant aussi un compte-titres de 750.000 euros. La valeur de leurs comptes-titres atteint ensemble 1.500.000 euros ;
- la famille 2 se compose de partenaires ayant un compte-titres commun de 1.500.000 euros.

Dans cet exemple, il ne sera pas perçu de taxe sur les comptes-titres de la famille 1 parce que les comptes-titres de moins de 1.000.000 d'euros n'entrent pas en ligne de compte pour l'application de la taxe. En revanche, une taxe sera perçue sur le compte-titres de la famille 2 parce que celui-ci dépasse le seuil de 1.000.000 d'euros.

Il est seulement tenu compte du compte-titres lui-même, pas des titulaires du compte-titres, quels que soient leur nombre et leurs rapports de propriété.

- Art. 201/3, 3° et 8° et 201/4, al. 1er, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.21 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 9 et 13 et DOC 55 1708/003, pp. 64 et 65.

26. Qui est le titulaire en cas de compte-titres détenu en usufruit et en nue-propriété ?

La nature des droits juridiques sur le compte-titres n'importe pas. Tant l'usufruitier que le nu-propriétaire qualifient comme titulaires pour l'application de la TACT.

- Art. 201/3, 3° et 8° et 201/4, al. 1er, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 13.

27. Que se passe-t-il si le compte-titres est détenu par plusieurs titulaires comprenant à la fois un résident et un non-résident ?

Dès lors qu'un compte-titres est détenu par un résident, qu'il soit ou non seul titulaire, le compte est visé par la TACT.

Dans ce cas, le fait que le compte-titres soit détenu auprès d'un intermédiaire établi ou constitué en Belgique ou à l'étranger est sans incidence.

- Art. 201/3, 3° et 201/4, al. 1er, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, p. 71.

28. A quel moment le nombre et la résidence fiscale du(des) titulaire(s) du compte-titres sont-ils observés pour l'application de la TACT ?

Pour la déduction de la TACT, le nombre de titulaires du compte-titres ainsi que leur résidence fiscale sont observés à la date où la taxe est due, à savoir le premier jour qui suit la fin de la période de référence.

1.4. Intermédiaire et intermédiaire belge

29. Que faut-il entendre par « intermédiaire » ?

Pour l'application de la TACT, par « intermédiaire », on entend :

- la Banque nationale de Belgique ;
- la Banque centrale européenne et les banques centrales étrangères exerçant des fonctions similaires ;
- un dépositaire central de titres visé à l'art. 198/1, § 6, 12°, du Code des impôts sur les revenus 1992 ;
- un établissement de crédit ou une société de bourse visé à l'art. 1er, § 3, L 25.04.2014 (loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse) ;
- les entreprises d'investissement visées à l'art. 3, § 1er, L 25.10.2016 (loi relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement)

qui, en vertu du droit national qui leur est applicable, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

Ainsi, cette notion comprend chaque intermédiaire qui offre des compte-titres sur le marché.

- Art. 201/3, 6°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 8.

30. Que faut-il entendre par « intermédiaire belge » ?

Pour l'application de la TACT, par « intermédiaire belge », on entend :

- un intermédiaire constitué conformément au droit belge ;
- un intermédiaire établi en Belgique ;
- un intermédiaire qui n'est pas établi en Belgique et qui a désigné un représentant responsable établi en Belgique, agréé par le Ministre des finances ou son délégué (intermédiaire belge par assimilation, pour ce qui concerne les obligations liées aux comptes-titres qu'ils gèrent et qui sont soumis à la taxe).

- Art. 201/3, 7° et 201/9/1, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 8.

31. Comment un intermédiaire non établi en Belgique peut-il obtenir l'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique ?

Les conditions et règles complémentaires de l'agrément d'un représentant responsable établi en Belgique sont fixées par le Roi (voir à cet égard l'art. 240⁷quater, AR/CDTD et FAQ 88).

Art. 201/9/1, al. 3, CDTD.

32. Un intermédiaire constitué à l'étranger ou établi à l'étranger qualifie-t-il comme « intermédiaire belge » ?

Un intermédiaire constitué à l'étranger ou établi à l'étranger ne qualifie pas comme « intermédiaire belge » excepté dans le cas suivant.

Si cet intermédiaire gère un compte qui est détenu par un résident ou par un établissement belge d'un non-résident (lorsque le compte fait partie de l'actif dudit établissement) et qui est soumis à la taxe, il a la faculté de désigner et de faire agréer par le ministre des Finances, un représentant responsable établi en Belgique. Dans ce cas, cet intermédiaire est assimilé à un intermédiaire belge en ce qui concerne ce compte et est dès lors tenu à l'exécution de toutes les obligations y relatives (déclaration, retenue, paiement de la taxe, fourniture de l'aperçu relatif au compte, ...).

Le représentant responsable désigné n'est pas, quant à lui, qualifié « d'intermédiaire belge », bien qu'il soit tenu envers l'État belge, - solidairement avec l'intermédiaire qui l'a désigné -, à la déclaration et au paiement de la taxe ainsi qu'à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire belge est tenu.

- Lecture combinée des art. 201/3, 7° et 11° et 201/9/1, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.

1.5. Instruments financiers imposables

33. Que faut-il entendre par « instruments financiers imposables » ?

Les instruments financiers imposables pour l'application de la TACT sont tous les instruments financiers, ainsi que les fonds détenus sur le compte-titres, sans faire de distinction.

Cela signifie que non seulement les actions, obligations et autres sont à prendre en compte mais aussi les produits dérivés comme les turbos, speeders et trackers, et le solde en espèces. Ainsi, sont entre autres visés tous les instruments financiers mentionnés à l'art. 2, 1°, L 02.08.2002 (loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

Les instruments financiers nominatifs ou des contrats relatifs à des instruments nominatifs dérivés, si ceux-ci sont détenus sur un compte-titres, sont également visés.

La TACT vise le moyen « compte-titres », peu importe la nature des instruments qui y sont détenus. Ainsi, la notion « instruments financiers imposables » a été formulée de manière exemplative, non pas exhaustive.

- Art. 201/3, 4°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 7 et DOC 55 1708/003, p. 68 et DOC 55 1708/006, pp. 4, 21 et 22.

34. Comment les liquidités détenues sur le compte-titres sont-elles prises en compte ?

La TACT vise la valeur de l'ensemble des éléments détenus sur un compte-titres, à savoir l'ensemble de la valeur de toutes sortes d'instruments financiers ainsi que du solde en espèces qui serait, par définition, détenu temporairement sur un compte-titres. Pareil solde en espèces sera essentiellement temporaire et transitoire et de ce fait, la méthode de calcul de la base imposable devrait dans une large mesure en réduire l'impact.

Il est entendu que la soumission à la taxe ne s'étend pas à un compte d'espèces rattaché à un compte-titres ni à un soi-disant sous-compte d'espèces qui fonctionne de manière distincte et qui n'est intégré au compte-titres que dans le cadre du rapportage aux clients. A cet égard, il est précisé que cette autonomie de fonctionnement implique qu'au moyen du sous-compte puissent être effectuées toutes les opérations qui peuvent être réalisées au moyen d'un compte à vue.

- Art. 201/3, 4°, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 1708/003, p. 68 et DOC 55 1708/006, pp. 21 et 22.

35. Les titres nominatifs sont-ils visés par la TACT ?

Les titres nominatifs n'entrent pas dans le champ d'application de la TACT, sauf s'ils sont détenus sur un compte-titres.

Toutefois, deux mesures anti-abus visent à préserver la base imposable contre des conversions d'instruments financiers imposables détenus sur des comptes-titres en instruments financiers nominatifs, plus précisément la disposition d'inopposabilité spécifique (art. 201/4, al. 6, 2°, CDTD) et la disposition d'inopposabilité générale (art. 202, CDTD) (14).

(14) En cas d'opération effectuée à partir du 30.10.2020.

- Art. 201/4, al. 6, 2° et 202, CDTD.
- Les art. 15 et 16, L 17.02.2021, qui ont introduit ces mesures anti-abus, produisent leurs effets, - exclusivement quant à la TACT -, le 30.10.2020.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, pp. 5, 68 et 69.

1.6. Période de référence

36. Que faut-il entendre par « période de référence » ?

Pour l'application de la TACT, la période de référence est le laps de temps sur lequel porte le calcul de la base imposable.

Période de référence ordinaire

Il s'agit d'une période de douze mois consécutifs qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ATTENTION :

La première période de référence commence le 26.02.2021 (jour de l'entrée en vigueur de la L 17.02.2021) et se termine le 30 septembre 2021.

Période de référence écourtée

Dans les cas suivants, la période de référence est écourtée et se termine au moment :

- a. de la clôture du compte-titres; ou
- b. où l'unique (ou le dernier) titulaire *qui est résident en Belgique*, devient résident d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition ayant pour effet que le pouvoir d'imposition du patrimoine sur le compte-titres est attribué à l'autre État ;
- c. où le compte-titres ne fait plus partie de l'actif d'un établissement belge visé à l'art. 229 du Code des impôts sur les revenus 1992, d'un non-résident, si cela a pour conséquence que la Belgique, en raison d'une convention préventive de double imposition, n'est plus compétente pour imposer le patrimoine sur le compte-titres;
- d. où le compte cesse de répondre à la définition de « compte-titres » pour l'application de la TACT.

- Art. 201/3, 5° et 201/5, CDTD ;
- Art. 20 et 21, L 17.02.2021 (mesure transitoire).
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 7, 16 et 17 et DOC 55 1708/006, pp. 20 et 21.

37. Quelle est la période de référence en cas de changement de résidence fiscale du titulaire ?

Cette question est à envisager par compte-titres, étant donné que, pour l'application de la TACT, cette notion est notamment définie par référence à la résidence fiscale du titulaire.

1. Cas d'un résident qui devient non-résident

a. Départ pour un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition ayant pour effet que le pouvoir d'imposition du patrimoine sur le compte-titres est attribué à l'autre État.

Dans ce cas, le fait que le titulaire (unique ou dernier) devient résident de cet autre État met un terme anticipé à la période de référence, tant pour les compte-titres détenus en Belgique qu'à l'étranger. La période de référence se termine alors à la date du changement de résidence fiscale.

A partir de cette date, plus aucun compte-titres détenu par ce titulaire ne sera visé par la TACT (15)

b. Départ pour État non visé au point a.

Dans ce cas, le fait que le titulaire (unique ou dernier) devient résident de cet autre État met un terme anticipé à la période de référence pour ce qui concerne les compte-titres détenus à l'étranger. En effet, ces derniers cessent de répondre à la définition de « compte-titres » pour l'application de la TACT (15). La période de référence pour ces comptes se termine à la date du changement de résidence fiscale.

Les compte-titres détenus en Belgique continuent à être visés par la TACT, le titulaire revêtant désormais la qualité de non-résident. La période de référence pour ces comptes n'est pas écourtée.

(15) Sous réserve d'une co-titularité avec un résident qui laisse le compte-titres dans le champ d'application de la taxe.

2. Cas d'un non-résident qui devient résident

Ce changement est sans incidence sur la période de référence. En effet, on ne se trouve pas dans une situation où certains comptes cessent de répondre à la définition de « comptes-titres » pour l'application de la TACT.

Il aura cependant pour conséquence que l'ensemble des compte-titres du titulaire, tant détenus en Belgique qu'à l'étranger, seront visés par la TACT.

- Art. 201/3, 3° et 5°, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/005, p. 4 et DOC 55 1708/006, pp. 20 et 21.

1.7. Point de référence

38. Qu'entend-on par « point de référence »

Le point de référence est la date à laquelle la valeur des instruments financiers imposables détenus sur le compte-titres doit être déterminée en vue du calcul de la base imposable.

Art. 201/5, al. 2, CDTD.

39. Combien de points de référence y a-t-il dans la période de référence ?

En règle générale, la période de référence comporte quatre points de référence, fixés au dernier jour de chaque trimestre, à savoir le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

ATTENTION :

La première période de référence commence le 26.02.2021 (jour de l'entrée en vigueur de la L 17.02.2021). Pour cette période, le point de référence fixé au 31.12.2020 n'entre donc pas en considération.

En cas d'ouverture ou de clôture d'un compte-titres durant la période de référence ordinaire (on se trouve donc en présence d'une période de référence écourtée), seuls les points de référence prévus auxquels le compte-titres existait, sont pris en compte pour le calcul de la base imposable (16).

(16) L'ouverture ou la fermeture d'un compte-titres ne donne pas lieu à la création d'un point de référence additionnel.

Par exemple :

- si un compte-titres est ouvert le 02.03.2021, trois points de référence peuvent encore être pris en compte pour le calcul de la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur ce compte pour cette période de référence écourtée, à savoir le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre ;
- si un compte-titres est ouvert le 20.11.2021, la période de référence est également écourtée mais elle comprendra néanmoins les quatre points de référence prévus ;
- si une période de référence ne comporte aucun point de référence, le compte-titres ne sera de facto pas passible de la TACT. Ce pourrait être le cas d'un compte-titres existant à la date de l'entrée en vigueur de la L 17.02.2021, à savoir le 26.02.2021, qui est clôturé avant le 31.03.2021 (17) (18).

(17) En effet, la première période de référence possible pour l'application de la TACT débute le 26.02.2021 de sorte que cette période comporte comme premier point de référence non pas le 31.12.2020 mais le 31.03.2021.

(18) Sous réserve de l'application de la mesure anti-abus générale.

- Art. 201/5, al. 1 et 3 CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 16 et 17.

- Art. 20 et 21, L 17.02.2021.

2. Base imposable à la TACT

40. Quelle est la base imposable à la TACT ?

La base imposable à la taxe est la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence.

Il s'agit donc de la somme de la valeur des instruments financiers imposables aux points de référence compris dans la période de référence, divisée par le nombre de ceux-ci.

Art. 201/4, al. 2 et 201/5, al. 2, CDTD.

41. Comment les instruments financiers imposables sont-ils valorisés aux points de référence ?

Pour la valorisation des instruments financiers imposables dans le cadre de l'application de la TACT, une distinction est faite entre les instruments financiers cotés en bourse et ceux qui ne le sont pas.

La valeur à prendre en considération au point de référence est la suivante :

a. pour les instruments financiers cotés en bourse : le cours de clôture de l'instrument financier.

Lorsqu'il n'y a pas de cotation à un des points de référence, le cours de clôture est déterminé sur la base de la dernière cotation disponible.

b. pour les fonds communs de placement ou sociétés d'investissement non cotés en bourse : la dernière valeur nette d'inventaire disponible publiquement au point de référence.

c. pour les autres instruments financiers non cotés en bourse :

- la valeur à laquelle l'instrument est repris dans le dernier relevé des instruments financiers disponible que l'intermédiaire financier doit envoyer au titulaire. Il s'agit du relevé trimestriel qui est établi conformément à l'obligation d'information imposée à l'intermédiaire dans le cadre de la réglementation MiFID II (19) ;
- lorsque l'instrument financier n'est pas repris dans le relevé des instruments financiers visé au premier tiret : la dernière valeur de marché disponible publiquement ou, à défaut, la meilleure estimation possible de la valeur.

(19) Voir art. 63 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive.

Pour le cas particulier des produits dérivés cotés en bourse, la valeur de ces instruments peut être positive ou négative aux points de référence. En cas de valeur négative, cette valeur doit être ramenée à zéro, excepté si la valeur du produit telle que fixée dans les conditions d'émission est susceptible d'être négative au moment de l'exercice du droit ou à sa date d'échéance.

42. Comment la valeur moyenne des instruments financiers imposables est-elle connue ?

Pour ce qui concerne les compte-titres détenus auprès d'un intermédiaire belge, cet intermédiaire fournit au titulaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence, un aperçu contenant notamment les éléments de calcul de la base imposable.

Cet aperçu comprendra donc nécessairement la mention des points de référence compris dans la période de référence, la valeur des instruments financiers imposables à chaque point de référence de même que la moyenne de ces valeurs.

Pour ce qui concerne les comptes-titres détenus auprès d'un intermédiaire étranger qui n'a pas désigné un représentant responsable, il appartient au titulaire de calculer la valeur moyenne des instruments financiers imposables au départ des informations périodiques obtenues de cet intermédiaire.

- Art. 201/5, al. 2 et 201/7, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 17.

43. La taxe est-elle due sur tous les comptes-titres qui entrent dans le champ d'application de la TACT ?

Non, la taxe n'est pas due si la valeur moyenne des instruments financiers imposables d'un compte-titres au cours de la période de référence est inférieure ou égale à 1.000.000 euros.

Art. 201/4, al. 3, CDTD.

44. Comment faut-il convertir en euros la valeur des instruments financiers libellés en devises ?

La valeur des instruments financiers imposables à établir à chaque point de référence est à libeller en euros.

Si le compte-titres contient des instruments financiers imposables libellés en devises, il y a lieu d'opérer la conversion en euros au taux de change publié par la Banque Nationale de Belgique (voir [Taux de change | nbb.be](http://Taux.de.change.nbb.be)) et en vigueur à la date du point de référence en question.

45. Quelle est l'incidence de l'ajout ou de la suppression d'un titulaire du compte-titres sur le calcul de la base imposable ?

L'ajout ou la suppression d'un titulaire du compte-titres est sans incidence sur la détermination de la base imposable.

Le fait imposable est l'existence-même du compte-titres.

- Art. 201/4, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 9.

46. Comment se calcule la base imposable en cas d'ouverture ou de clôture du compte-titres ?

La clôture d'un compte-titres met un terme anticipé à la période de référence concernée.

Lorsqu'au cours de la période de référence ordinaire, un compte-titres est ouvert ou clôturé, seuls les points de référence qui se situent dans la période où le compte existe sont pris en compte pour le calcul de la base imposable.

Par exemple, si un compte-titres est ouvert le 02.03.2021, trois points de référence peuvent encore être pris en compte pour le calcul de la valeur moyenne du compte-titres, à savoir le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

L'ouverture ou la fermeture d'un compte-titres ne donne pas lieu à la création d'un point de référence additionnel.

- *Art. 201/3, 5°, a) et 201/5, al. 3, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 17.*

47. Que se passe-t-il si le titulaire vend des actifs qui étaient détenus sur le compte-titres ?

La vente de titres est sans incidence sur la base imposable du compte-titres dans le sens où les fonds qui sont détenus sur un compte-titres qualifient également d'instruments financiers imposables pour l'application de la taxe.

Si, après la vente de titres, les fonds reçus sont retirés du compte-titres, la mesure anti-abus générale pourrait trouver à s'appliquer de sorte que cet acte pourrait être inopposable à l'administration. Les comportements visant à réduire la valeur imposable d'un compte-titres en utilisant des formes et moyens d'investissement alternatifs, en poursuivant le même but mais en utilisant un autre moyen, seulement pour contourner le seuil de 1 million d'euros par compte-titres, sont contraires à l'objectif de la TACT.

La vente de titres d'un compte-titres afin de réinvestir le produit dans des actifs, en utilisant non seulement un autre moyen mais en visant aussi un autre but, ne donne pas lieu à un abus.

En outre, il n'est pas exclu que la vente qui a eu pour effet de réduire la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence, résulte de motifs techniques, opérationnels ou organisationnels propres à l'intermédiaire financier et s'imposent au titulaire du compte. Ces motifs sont évidemment à prendre en compte aussi.

- *Art. 201/3, 4° et 202, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 7, 21 à 24.*

48. Comment est calculée la TACT si le titulaire unique (ou le dernier) titulaire du compte-titres qui était habitant du Royaume, quitte la Belgique ?

Le fait que le titulaire unique (ou le dernier) titulaire du compte-titres, qui était habitant du Royaume, quitte la Belgique, peut avoir pour effet de mettre un terme à la période de référence pour le calcul de la base imposable.

Ce sera le cas, - pour l'ensemble de ses comptes-titres (détenus en Belgique ou à l'étranger) -, lorsque ce titulaire devient résident d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition ayant pour effet que le pouvoir d'imposition du patrimoine sur le compte-titres est attribué à l'autre État.

Si le titulaire devient résident d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu une telle convention, une distinction doit être faite selon qu'il s'agit d'un compte détenu auprès d'un intermédiaire belge ou d'un compte détenu auprès d'un intermédiaire à l'étranger :

- comptes détenus auprès d'un intermédiaire belge : la période de référence pour le calcul de la base imposable n'est pas affectée par le changement de résidence fiscale ;
 - comptes détenus auprès d'un intermédiaire à l'étranger : la période de référence pour le calcul de la base imposable est écourtée et prend fin au moment où le titulaire devient résident de l'autre État.
- *Art. 201/3, 3° et 5°, a) et b), CDTD.*
 - *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/005, p. 4.*

49. Comment est calculée la TACT si le compte-titres ne fait plus partie de l'actif de l'établissement belge d'un non-résident ?

Cela peut se produire, par exemple, en raison de l'arrêt ou de la restructuration des activités commerciales d'une entreprise étrangère. Le compte-titres est, dans ce cas, transféré de l'actif d'un établissement stable belge à un établissement stable situé à l'étranger ou vers le siège de l'entreprise étrangère.

Le fait que le compte-titres ne fasse plus partie de l'actif d'un établissement belge visé à l'art. 229 du Code des impôts sur les revenus 1992 d'un non-résident, peut avoir pour effet de mettre un terme à la période de référence pour le calcul de la base imposable.

Ce sera le cas, pour l'ensemble de ses comptes-titres (détenus en Belgique ou à l'étranger), si en raison d'une convention préventive de double imposition, la Belgique n'est plus compétente pour imposer le patrimoine sur le compte-titres.

Si le titulaire est résident d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu une telle convention, une distinction doit être faite selon qu'il s'agit d'un compte détenu auprès d'un intermédiaire belge ou d'un compte détenu auprès d'un intermédiaire à l'étranger :

- comptes détenus auprès d'un intermédiaire belge : la période de référence pour le calcul de la base imposable n'est pas affectée par le changement de résidence fiscale ;
- comptes détenus auprès d'un intermédiaire à l'étranger : la période de référence est écourtée et prend fin au moment où le titulaire devient résident de l'autre État.
- Art. 201/3, 3° et 5°, a) et b), CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/005, p. 4.

50. Comment est calculée la TACT due si le compte-titres est détenu par plusieurs titulaires comprenant un résident et un non-résident ?

Dans le cas où le compte-titres est détenu par plusieurs titulaires comprenant à la fois un résident (20) et un non-résident, - que ce dernier puisse ou non recourir à une disposition d'une CPDI conclue par la Belgique qui attribue le pouvoir d'imposition du patrimoine à son État de résidence -, la taxe est totalement due (21). (voir FAQ 19).

(20) Ou l'établissement belge d'un non-résident lorsque le compte-titres fait partie de l'actif dudit établissement.

(21) La taxe due ne peut aucunement être réduite en vertu d'une CPDI.

Ceci vaut que le compte soit détenu en Belgique ou à l'étranger.

Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 7 et DOC 1708/003, pp. 70 et 71.

3. Redevable de la TACT

51. Qui est redevable de la TACT ?

Comme il s'agit d'une taxe indirecte, le prélèvement est en principe opéré via un intermédiaire. Dans certains cas, le titulaire du compte-titres est toutefois redevable de la taxe.

Ainsi, la taxe est due par:

en 1^{er} ordre : - l'intermédiaire belge ;

- le représentant responsable agréé;

en 2^e ordre : - le titulaire.

- Art. 201/3, 11° et 201/9/1, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18 et DOC 55 1708/003, p. 70.

3.1. Intermédiaire belge

52. Dans quel cas la TACT doit-elle être retenue par l'intermédiaire belge ?

L'intermédiaire belge doit, dans tous les cas, effectuer la retenue libératoire de la TACT, la déclaration et le paiement de la taxe lorsque, pour une période de référence déterminée, la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur un compte-titres excède 1.000.000 euros.

- Art. 201/9, § 1, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.

53. Un compte-titres détenu à l'étranger peut-il faire l'objet d'une retenue de la TACT à la source ?

Il est souligné qu'un compte-titres ouvert à l'étranger est passible de la TACT uniquement s'il est détenu par (au moins) un résident ou par l'établissement belge d'un non-résident pour autant que le compte-titres fasse partie de l'actif dudit établissement.

Dans l'affirmative, le redevable de la taxe diffère selon que le compte-titres est ou non détenu auprès d'un établissement étranger dont dispose un intermédiaire constitué en Belgique.

Si tel est le cas, cet intermédiaire est redevable de la taxe, malgré le fait que le compte-titres soit détenu à l'étranger. En effet, ledit intermédiaire qualifie comme intermédiaire belge.

Dans la négative, c.-à-d. si le compte-titres est détenu à l'étranger, la retenue de la taxe sera opérée par ledit intermédiaire pour autant qu'il ait désigné un représentant responsable agréé. Dans ce cas, l'intermédiaire étranger est qualifié d'intermédiaire belge « par assimilation », et tant cet intermédiaire que son représentant responsable sont redevables de la taxe.

En outre, il est permis à un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, et qui n'a pas désigné un tel représentant responsable, d'effectuer la déclaration et le paiement de la taxe, - au nom et pour le compte du titulaire du compte-titres -, ce sur

une base volontaire comme prestation de service au client. Cela implique que cet intermédiaire est en possession d'un mandat.

- *Art. 201/3, 11° ; 201/9, § 2, et 201/9/1, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001 p. 18 et DOC 1708/003, p. 70.*

3.2. Représentant responsable agréé

54. Dans quel cas le représentant responsable agréé est-il redevable de la TACT ?

Le représentant responsable désigné par un intermédiaire constitué ou établi à l'étranger, et agréé par le ministre des Finances, s'engage solidairement avec cet intermédiaire envers l'Etat belge, - pour ce qui concerne les comptes que ce dernier gère et qui sont soumis à la taxe -, à la déclaration et au paiement de la taxe ainsi qu'à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire belge est tenu.

Il est souligné qu'un intermédiaire constitué à l'étranger mais établi en Belgique est également redevable de la taxe en tant qu'intermédiaire belge au sens strict (non pas par assimilation).

- *Art. 201/3, 11° et 201/9/1, al. 1er, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18 et DOC 1708/003, p. 70.*

55. L'intermédiaire qui n'est pas établi ou qui n'est pas constitué en Belgique, - et qui n'a pas désigné de représentant responsable -, peut-il effectuer la déclaration et le paiement de la TACT ?

Oui, l'intermédiaire qui n'est pas établi ou constitué en Belgique et qui n'a pas désigné de représentant responsable (« intermédiaire étranger ») peut déclarer et payer la TACT.

Un tel intermédiaire n'est pas qualifié d'« intermédiaire belge » et n'est donc pas tenu légalement à exécuter ces opérations ; il peut cependant le faire comme prestation de service au client.

En cas de recours à cette faculté, l'intermédiaire étranger opère sur la base d'un mandat, au nom et pour le compte du titulaire du compte-titres.

Ce dernier sera dès lors libéré de la dette fiscale en la matière.

- *Art. 201/9, §§ 1 et 2 et 201/9/1, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.*

3.3. Titulaire

56. Dans quel cas le titulaire du compte-titres doit-il lui-même payer la TACT et introduire la déclaration qui y est associée ?

Pour les comptes-titres détenus auprès d'un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique qui n'a pas désigné de représentant responsable ainsi qu'en cas de carence de l'intermédiaire belge, le titulaire est tenu d'effectuer lui-même la déclaration et le paiement de la taxe sauf s'il prouve que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire, constitué ou établi en Belgique ou pas (et par extension, par un représentant responsable).

Si un compte-titres est détenu par plusieurs titulaires, chaque titulaire peut déposer la déclaration pour tous les titulaires. Chaque titulaire est tenu solidairement au paiement de la taxe, des amendes et des intérêts.

- *Art. 201/9, §§ 2 et 3, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.*

57. Comment le titulaire peut-il savoir si son compte-titres entre en considération pour être soumis à la TACT ?

Pour ce qui concerne les compte-titres détenus auprès d'un intermédiaire belge, cet intermédiaire fournit au titulaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence, un aperçu contenant une série de données. Ces données doivent permettre au(x) titulaire(s) du compte-titres d'être suffisamment informé(s) des éléments essentiels nécessaires au calcul de la taxe, tels que le compte concerné, les titulaires enregistrés, les éléments du calcul de la base imposable et la mention de la période de référence.

Pour ce qui concerne les comptes-titres détenus auprès d'un intermédiaire étranger sans représentant responsable, il appartient au titulaire de calculer la valeur moyenne des instruments financiers imposables.

Le compte-titres sera soumis à la taxe si la valeur moyenne des instruments financiers imposables sur la période de référence excède 1.000.000 euros.

- *Art. 201/5 et 201/7, CDTD.*

- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 17.*

58. Qui est redevable de la taxe en ce qui concerne un compte-titres détenu à l'étranger par un résident ?

En sa qualité de titulaire du compte-titres, le résident est en principe redevable de la taxe pour ce qui concerne ses comptes-titres détenus tant en Belgique qu'à l'étranger.

Toutefois, si le compte-titres est détenu auprès d'un intermédiaire belge (y compris par assimilation, c.-à-d. un intermédiaire étranger qui a désigné un représentant responsable agréé), cet intermédiaire de même que le représentant sont redevables de la taxe en premier ordre.

Ainsi, le titulaire est libéré de ses obligations de déclaration et de paiement de la taxe s'il peut prouver qu'elle a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire (constitué ou établi en Belgique ou pas) ou, par extension, par un représentant responsable.

- *Art. 201/3, 11°, 201/9, §§ 1 et 2 et 201/9/1, al. 1, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.*

4. Obligations de l'intermédiaire belge

4.1. Etablissement de l'aperçu relatif à la période de référence

59. Quelles sont les obligations d'information de l'intermédiaire belge à l'égard des titulaires du compte-titres dans le cadre de la TACT ?

L'intermédiaire belge est tenu fournir aux titulaires des comptes-titres un *aperçu* contenant les données suivantes :

- 1° le numéro de compte du compte-titres ;
- 2° l'identité du ou des titulaire(s), comprenant le nom, premier prénom et domicile, ou le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse du siège ;
- 3° les éléments du calcul de la base imposable ;
- 4° la mention de la période de référence.

Les éléments de calcul de la base imposable comprennent la mention de la valeur des instruments financiers imposables à chaque point de référence compris dans la période de référence, ainsi que le calcul de la moyenne de ces valeurs.

Cet aperçu doit être fourni au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence (le cas échéant, écourtée).

Ces données doivent permettre au(x) titulaire(s) du compte-titres d'être suffisamment informé(s) des éléments essentiels nécessaires au calcul de la taxe.

En effet, si l'intermédiaire ne retient pas, ne déclare pas ou ne paie pas la taxe, les titulaires sont désignés les redevables de cette taxe et sont tenus solidairement au paiement de la taxe, des amendes et intérêts. Il est donc important que chaque titulaire soit informé notamment des autres titulaires du compte-titres.

- *Art. 201/7 et 201/9/1, al. 1, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 17 et 18.*

60. Quand l'aperçu doit-il être fourni au titulaire par l'intermédiaire belge ?

L'aperçu doit être fourni au(x) titulaire(s) au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin de la période de référence (ordinaire ou écourtée).

Art. 201/7, CDTD.

4.2. Déclaration, retenue et paiement de la TACT

61. L'intermédiaire belge est-il tenu d'introduire une déclaration et de retenir et verser la TACT ?

Oui, la TACT est une taxe indirecte et sa perception se fait en principe via un intermédiaire. L'intermédiaire belge est, dans tous les cas, responsable de la retenue, de la déclaration et du paiement de la taxe.

- *Art. 201/9, § 1er, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.*

5. Spécificités en présence d'un représentant responsable agréé

62. Quelles sont les obligations à remplir par l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique qui dispose d'un représentant responsable agréé ?

En qualité d'intermédiaire belge par assimilation, l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique qui dispose d'un représentant responsable agréé est tenu, solidairement avec son représentant :

- d'établir l'aperçu relatif à la situation des comptes-titres qu'il gère et qui sont visés par la TACT;
- de fournir l'aperçu au titulaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence;
- d'effectuer la retenue de la taxe, de souscrire la déclaration et de payer la taxe dans le délai requis.

Art. 20/3, 7° et 201/9/1, CDTD.

63. Quelles sont les obligations à remplir par le représentant responsable qui a été agréé à l'initiative d'un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique ?

Le représentant responsable agréé doit s'engager solidairement envers l'État belge :

1. au paiement de la taxe par l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique et
2. à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire belge est tenu.

Ainsi, il est tenu, solidairement avec l'intermédiaire qu'il représente et pour ce qui concerne les comptes-titres que cet intermédiaire gère et qui sont soumis à la taxe:

- d'établir l'aperçu relatif à la situation du(des) compte(s)-titres détenu(s) par le titulaire ;
- de fournir l'aperçu au titulaire au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence ;
- d'introduire la déclaration et de payer la taxe dans le délai requis.

Art. 201/9/1, al. 1^{er}, CDTD.

6. Obligations du titulaire du compte-titres

6.1. Déclaration et paiement de la TACT

64. Dans quel cas le titulaire du compte-titres doit-il lui-même introduire la déclaration à la TACT et payer la taxe ?

Le titulaire doit faire lui-même la déclaration et le paiement de la taxe dans tous les cas pour les comptes-titres qu'il détient auprès d'intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique qui ne disposent pas d'un représentant responsable agréé.

Dans les autres situations, le titulaire n'est tenu au paiement de la taxe et à sa déclaration que dans le cas où l'intermédiaire belge ne respecte pas les obligations de retenue, de déclaration et paiement pour ses comptes-titres (22).

(22) Pour les intermédiaires belges par assimilation, les obligations de déclaration et paiement incombent solidairement au représentant responsable agréé.

Si la taxe a déjà été déclarée et payée, alors le titulaire est libéré de ses obligations en matière de déclaration et de paiement.

S'il y a plusieurs titulaires, chaque titulaire peut déposer la déclaration pour tous les titulaires. Chaque titulaire est cependant tenu solidairement au paiement de la taxe, des amendes et intérêts.

- *Art. 201/9, §§ 2 et 3, CDTD.*

- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 18.*

7. Taux de la TACT

65. Quel est le taux de la TACT ?

Le taux de la taxe annuelle sur les comptes-titres est fixé à 0,15 %.

Art. 201/6, al. 1, CDTD.

66. Le montant de la TACT due est-il limité ?

Oui, le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil de 1.000.000 d'euros.

De cette manière, la perception de la taxe n'entraîne pas une baisse du patrimoine sous le seuil de 1.000.000 d'euros.

En l'absence d'une telle mesure, un compte-titres de 1.000.001 euros subirait une taxe de 1.500,00 euros (soit 0,15 % de 1.000.001, après arrondi) (23), ce qui ramènerait la valeur à 998.501 euros, ceci alors qu'aucune taxe n'est due sur un compte-titres de 1.000.000 d'euros. La mesure de limitation de la taxe permet que, dans cet exemple, la taxe soit limitée à 0,1 euro, soit 10 % de la différence entre la valeur moyenne du compte-titres et le seuil de 1.000.000 d'euros.

(23) Voir art. 204-2, CDTD.

Cette limite n'a plus d'effet lorsque la base imposable atteint le montant de 1.015.228,42 euros.

- *Art. 201/6, al. 2, CDTD.*

- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 17.*

8. Déclaration à la TACT

8.1. Généralités

67. Qui doit introduire la déclaration à la TACT ?

L'intermédiaire belge effectue la retenue, la déclaration et le paiement de la taxe.

Dans tous les autres cas, le titulaire effectue lui-même la déclaration et le paiement de la taxe, sauf s'il prouve que la taxe a déjà été déclarée et payée par un intermédiaire, constitué ou établi en Belgique ou pas.

Par conséquent, c'est en premier lieu, l'intermédiaire belge (y compris par assimilation (24)) ou le représentant responsable agréé désigné par un intermédiaire étranger (c.-à-d. non constitué ou non établi en Belgique) lorsque cet intermédiaire gère un compte soumis à la taxe.

(24) Est assimilé à un intermédiaire belge l'intermédiaire qui n'est ni constitué ni établi en Belgique et qui a désigné un représentant responsable.

Le titulaire doit introduire la déclaration lorsque, selon le cas, l'intermédiaire belge (y compris par assimilation) ou le représentant responsable agréé n'a pas retenu, déclaré et payé la TACT.

Si un compte-titres est détenu par plusieurs titulaires, chaque titulaire peut déposer la déclaration pour tous les titulaires.

Art. 201/3, § 1, 7° et 11°, et 201/9, §§ 1 et 2, CDTD.

68. Qui doit introduire la déclaration à la TACT lorsqu'un compte-titres est détenu par plusieurs titulaires ?

Tous les titulaires sont soumis à l'obligation de déclaration mais l'un des titulaires peut déposer la déclaration pour tous les titulaires concernés.

Pour cette raison, il est important que soit mentionné dans l'aperçu que les intermédiaires belges (y compris par assimilation) fournissent aux titulaires, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la période de référence, l'identité du ou des titulaire(s) du compte-titres.

Art. 201/7 et 201/9, § 3, al. 1 et 2, CDTD.

69. Comment un titulaire peut-il être informé de l'existence d'autres titulaires du compte-titres ?

Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence, l'intermédiaire belge ou le représentant responsable agréé fournit aux titulaires un aperçu contenant, entre autres, le numéro de compte du compte-titres et l'identité du ou des titulaire(s) comprenant le nom, le premier prénom et domicile ou le numéro d'entreprise, le nom et l'adresse du siège.

Ce point est important car si l'intermédiaire ne retient pas, ne déclare pas et ne paie pas la taxe, les titulaires deviennent redevables de cette taxe et sont tenus solidairement au paiement de la taxe, des amendes et des intérêts. Il est donc important que chaque titulaire soit informé des autres titulaires du compte-titres.

Art. 201/7, CDTD.

70. Dans quel cas le(s) titulaire(s) est (sont)-il(s) dispensé(s) d'introduire la déclaration à la TACT ?

Le(s) titulaire(s) est (sont) dispensé(s) de l'obligation de déclaration à la TACT s'il(s) peu(ven)t prouver que la taxe a déjà été retenue, déclarée et payée par un intermédiaire belge (y compris par assimilation) ou le représentant responsable agréé d'un intermédiaire étranger.

Il est permis à un intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, et qui n'a pas désigné de représentant responsable agréé, d'effectuer la retenue, la déclaration et le paiement de la taxe, - au nom et pour le compte du titulaire du compte-titres -, ce sur une base volontaire comme prestation de service au client. Cela implique que cet intermédiaire est en possession d'un mandat.

Dans ce dernier cas, le titulaire sera libéré de la dette fiscale solidaire, bien que l'intermédiaire étranger ne puisse pas être légalement tenu de retenir, déclarer et payer la taxe.

Art. 201/9, § 2, CDTD.

8.2. Intermédiaire belge ou représentant responsable agréé

71. Dans quel délai la déclaration à la TACT doit-elle être introduite par l'intermédiaire belge ou par le représentant responsable ?

L'intermédiaire belge ou le représentant responsable agréé chargé de retenir la taxe doit déposer une déclaration au bureau compétent au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence (ordinaire ou écourtée).

Pour la période de référence ordinaire (c.-à-d la période de 12 mois successifs qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante), la déclaration doit donc être introduite au plus tard pour le 20 décembre de chaque année.

Art. 201/3, 5° et 201/9/2, § 1, al. 1 et 2, CDTD.

72. Comment la déclaration à la TACT introduite par l'intermédiaire belge ou le représentant responsable agréé doit-elle être déposée ?

La déclaration à la TACT effectuée par l'intermédiaire belge ou le représentant responsable agréé doit être introduite via la plateforme électronique sécurisée mise à disposition par le Service public fédéral Finances.

Tant que la plateforme électronique sécurisée n'est pas mise à disposition par le Service public fédéral Finances, la déclaration est introduite sous format papier à l'adresse suivante :

- pour les déclarations en français et en allemand :

SPF Finances – Administration générale Perception et du Recouvrement

Service des Taxes Diverses

Avenue du Prince de Liège 133 boîte 291

5100 Jambes

- pour les déclarations en néerlandais :

FOD Financiën – Algemene Administratie Inning en de Invordering

Dienst Diverse Taksen

Gaston Crommenlaan 6 bus 291

9050 Ledeborg

- *Art. 201/9/2, § 1, CDTD.*

- *Art. 240⁷bis, § 1 et 240⁷sexies³, AR/CDTD.*

73. Quelles sont les données à mentionner dans la déclaration qui est introduite par l'intermédiaire belge ou par le représentant responsable agréé ?

La déclaration introduite par l'intermédiaire belge ou le représentant responsable agréé doit mentionner les données suivantes :

1° la période de référence pour laquelle la déclaration est établie ;

2° la dénomination et le numéro d'entreprise de l'intermédiaire belge (pour ce qui concerne l'intermédiaire belge par assimilation, la dénomination et le numéro d'identification fiscale de cet intermédiaire dans l'État où il est établi) ainsi que, le cas échéant, du représentant responsable agréé.

Lorsque le représentant agréé est une personne physique, la déclaration doit mentionner ses nom, premier prénom et numéro d'entreprise ;

3° le nombre de comptes-titres visés dans la déclaration ;

4° la base imposable cumulée des comptes-titres pour lesquels la déclaration est faite ainsi que le montant dû.

Toutefois, la base imposable des comptes pour lesquels s'applique l'art. 201/6, al. 2, CDTD (le montant de la taxe est limité à 10 % de la différence entre la base imposable et le seuil de 1.000.000 euros), est mentionnée distinctement, avec le montant dû ;

5° les autres éléments nécessaires à la juste perception de la taxe.

Le déclarant tient à disposition de l'administration la liste des comptes-titres visés par la déclaration, en mentionnant par compte son numéro, la base imposable et le montant de la taxe.

Art. 240⁷bis, § 1, AR/CDTD

8.3. Titulaire

74. Dans quel délai la déclaration à la TACT doit-elle être introduite par le titulaire ?

Le délai de dépôt de cette déclaration est identique à celui qui vaut pour la déclaration à l'impôt des personnes physiques, par un contribuable lui-même (25), via la plateforme MyMinfin.

(25) *Il ne s'agit donc pas du délai prolongé consenti en cas d'introduction de la déclaration par un mandataire (c.-à-d. via Tax-on-web mandataire).*

Ainsi, la déclaration doit être introduite au plus tard le dernier jour où les déclarations électroniques à l'impôt des personnes physiques doivent être introduites (via Tax-on-web citoyen), que le titulaire remplisse lui-même cette obligation ou qu'il désigne un mandataire.

Ce délai vaut tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Art. 201/9/3, § 1, al. 2, CDTD.

75. Comment la déclaration à la TACT doit-elle être introduite par le titulaire ?

Le titulaire dépose lui-même une déclaration électronique par le biais de la plate-forme électronique, sécurisée, mise à disposition par le Service public fédéral Finances (MyMinfin).

Un formulaire de déclaration électronique est mis à disposition par le Service public fédéral Finances.

Le formulaire déposé est assimilé à une déclaration certifiée exacte, datée et signée.

Peuvent être joints à la déclaration les documents et pièces justificatives relatifs à la TACT.

Le titulaire est toutefois dispensé de l'obligation d'introduire sa déclaration par la voie électronique dans les cas suivants :

- aussi longtemps que lui-même ou, le cas échéant, le mandataire qu'il a désigné pour introduire la déclaration à la TACT, ne dispose pas des moyens informatiques nécessaires pour remplir cette obligation,
- lorsqu'il a reçu une proposition de déclaration simplifiée à l'impôt des personnes physiques,

Dans ces cas, le titulaire introduit la déclaration papier à l'adresse suivante :

- pour les déclarations en français et en allemand:

SPF Finances – Administration générale Perception et du Recouvrement
Service des Taxes Diverses
Avenue du Prince de Liège 133 boîte 291
5100 Jambes

- pour les déclarations en néerlandais:

FOD Financiën – Algemene Administratie Inning en de Invordering
Dienst Diverse Taksen
Gaston Crommenlaan 6 bus 291
9050 Ledeborg

- *Art. 201/9/3, §§ 1 et 2, CDTD.*

- *Art. 240⁷bis, § 2, 240⁷sexies² et 240⁷sexies³, AR/CDTD.*

76. Quelles sont les données à mentionner dans la déclaration qui est introduite par un titulaire ?

La déclaration introduite par le titulaire doit mentionner les données suivantes :

1° la période de référence pour laquelle la déclaration est établie ;

2° la base imposable cumulée des comptes-titres pour lesquels la déclaration est faite ainsi que le montant dû. La base imposable des comptes pour lesquels s'applique la limitation à 10 % de l'art. 201/6, al. 2, CDTD, est mentionnée distinctement, avec le montant dû ;

3° par compte-titres :

- l'identité des titulaires ;
- l'identité de l'intermédiaire : sont mentionnés sa dénomination et son numéro d'entreprise ou son numéro d'identification fiscale dans l'État où il est établi

La mention de l'identité du titulaire comprend :

- pour une personne physique, ses nom et premier prénom, ses date et lieu de naissance ainsi que son domicile
- pour une personne morale, son numéro d'entreprise, sa dénomination, sa forme légale et son siège.

4° les autres éléments nécessaires à la juste perception de la taxe.

Art. 240⁷bis, § 2, AR/CDTD.

9. Exigibilité et paiement de la TACT

9.1. Généralités

77. Quand la taxe est-elle exigible ?

La taxe annuelle sur les comptes-titres est exigible le 1^{er} jour qui suit la fin de la période de référence (pour la notion de « période de référence », voir FAQ 36).

Art 201/8, CDTD.

78. Comment payer la taxe annuelle sur les comptes-titres ?

Un compte spécifique est attribué pour chaque type de taxe diverse. Vous ne pouvez faire qu'un paiement par déclaration. Le montant à payer est donc égal au montant indiqué sur la déclaration.

Les paiements s'effectuent par versement ou virement sur le numéro de compte du bureau concerné.

Pour la taxe annuelle sur les comptes-titres, il s'agit des coordonnées suivantes :

IBAN : BE50 6792 0022 9218

BIC : PCHQ BE BB

Centre de perception – Taxes diverses

Boulevard Roi Albert II 33 bte 431

1030 Bruxelles

Ce numéro de compte est uniquement prévu pour les paiements concernant cette taxe. **Ne payez pas d'autres impôts sur ce compte !**

Art. 240^{7sexies}, AR/CDTD.

79. Quelle communication faut-il utiliser pour effectuer le paiement ?

La communication à utiliser a toujours la même structure, à savoir :

- TACT /
- Numéro national ou numéro d'entreprise du redevable, sans aucun point de séparation (ou, à défaut, nom et prénom)/
- date de fin de la période de référence (jj/mm/aaaa)

Ex. : TACT / 75050362145 / 30/09/2021

Si la déclaration contient plusieurs périodes de référence, veuillez mentionner dans la communication la date de fin la plus ancienne de toutes les périodes de référence.

80. Quelles sont les conséquences d'une absence de paiement de la TACT ?

Lorsque la taxe n'a pas été acquittée spontanément, et après sommation, son recouvrement en est poursuivi sur base d'un registre de perception et recouvrement rendus exécutoires, ou d'une décision judiciaire portant condamnation au paiement des créances fiscales.

Le registre de perception et recouvrement est aussi exécutoire contre les codébiteurs.

Art. 6 et 7 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales (CRAF).

81. Quelles sont les conséquences d'un paiement tardif de la TACT ?

Lorsque la taxe n'a pas été acquittée dans les délais légaux (voir, selon le redevable de la taxe, FAQ 83 ou 85), l'intérêt de 7 % est dû de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être fait.

Art 201/9/3, § 4, CDTD.

82. Où puis-je obtenir des informations concernant le paiement de la taxe annuelle sur les comptes-titres ?

Des informations concernant uniquement le paiement de la taxe annuelle sur les comptes-titres peuvent être obtenues au point de contact suivant :

Centre de perception – Taxes diverses

Tél 02 572 57 57

CPIC.TAXDIV@minfin.fed.be

9.2. Intermédiaire belge ou représentant responsable agréé

83. Quand la taxe doit-elle être payée par l'intermédiaire belge ou par le représentant responsable ?

L'intermédiaire belge ou le représentant responsable doivent payer la taxe au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence.

Le paiement est réputé fait lorsque le compte financier du bureau compétent est crédité à cette date du montant dû.

Cela signifie donc que pour la période de référence ordinaire (c.-à-d. la période de 12 mois qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante), le compte financier du bureau compétent doit être crédité au plus tard le 20 décembre.

Pour les périodes de référence ne se terminant pas le 30 septembre, le compte financier du bureau compétent doit être crédité au plus tard le vingtième jour du troisième mois qui suit la fin de la période de référence.

Veillez respecter cette date afin d'éviter des intérêts de retard. N'attendez donc pas le dernier jour pour effectuer votre paiement !

Art 201/9/2, § 1^{er}, al. 1 et 2 et §3, CDTD.

9.3. Titulaire(s)

84. Qui est tenu de payer la taxe s'il y a plusieurs titulaires ?

Tous les titulaires sont tenus solidairement au paiement de la taxe, des amendes et intérêts, quel que soit le titulaire qui introduit la déclaration.

Art 201/9, § 3, al 2, CDTD.

85. Quand la taxe doit-elle être payée par le(s) titulaire(s) ?

Le(s) titulaire(s) doit (doivent) payer la taxe au plus tard le 31 août de l'année suivant la fin de la période de référence.

Le paiement est réputé fait lorsque le compte financier du bureau compétent est crédité à cette date du montant dû.

Veillez respecter cette date afin d'éviter des intérêts de retard. N'attendez donc pas le dernier jour pour effectuer votre paiement !

Art 201/9/3, § 1^{er}, al 3 et §4, CDTD.

10. Agrément d'un représentant responsable

86. Quand un représentant responsable peut-il être agréé ?

Les intermédiaires non constitués ou non établis en Belgique peuvent, lorsqu'ils gèrent un compte soumis à la taxe, faire agréer par le ministre des Finances ou son délégué un représentant responsable établi en Belgique.

Les conditions et les règles complémentaires de l'agrément du représentant responsable sont déterminées par le Roi.

- *Art 201/9/1, CDTD.*

- *Art. 204^{ter} et 240^{quater}, AR/CDTD.*

87. Quelles sont les obligations du représentant responsable ?

Le représentant responsable s'engage solidairement envers l'État belge à la déclaration et au paiement de la taxe, ainsi qu'à l'exécution de toutes les obligations dont l'intermédiaire belge est tenu en matière de taxe annuelle sur les comptes-titres.

Art 201/9/1, al. 1, CDTD.

88. Comment peut-on introduire une demande d'agrément d'un représentant responsable ?

La demande d'agrément d'un représentant responsable est à envoyer :

- si en français ou en allemand, à
SPF Finances – Administration générale Perception et du Recouvrement
Service des Taxes Diverses
Avenue du Prince de Liège 133 boîte 291
5100 Jambes
- si en néerlandais, à
FOD Financiën – Algemene Administratie van de Inning en Invordering
Inningscentrum Diverse taksen
Gaston Crommenlaan 6 bus 291
9050 Ledeborg

La demande mentionne l'identité complète de l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique et du représentant responsable qu'il propose.

La demande est assortie d'une déclaration datée et signée dans laquelle le représentant responsable proposé s'engage vis-à-vis de l'Etat belge à respecter, à compter de la date d'effet de son agrément, toutes les obligations auxquelles il sera tenu en vertu de l'art. 201/9/1, WDRT.

Un modèle de demande et de déclaration à joindre peut être obtenu auprès du bureau compétent prévu.

Art. 240⁷ter et 240⁷sexies³, AR/CDTD.

11. Mesures de contrôle

89. Quels sont les pouvoirs d'investigation dont dispose l'administration pour vérifier la correcte perception, déclaration et paiement de la TACT à l'égard du titulaire ?

En ce qui concerne le titulaire, et en vue de l'examen des corrects perception, déclaration et paiement de la taxe, l'administration en charge de l'établissement ou de la perception et du recouvrement de la TACT peut lui demander tous les renseignements qu'elle estime nécessaires afin d'assurer la juste perception de la taxe.

Art. 201/9/5, al. 1, CDTD.

90. Quels sont les pouvoirs d'investigation dont dispose l'administration pour vérifier la correcte perception, déclaration et paiement de la TACT à l'égard de l'intermédiaire belge ou du représentant responsable ?

En ce qui concerne les intermédiaires belges ou les représentants responsables agréés, l'art. 205¹, al 1^{er}, CDTD, prévoit que les contrôleurs ont des compétences spécifiques d'enquête en ce qui les concerne :

« Sans préjudice des dispositions spéciales du présent Code (CDTD) , les établissements publics, les fondations d'utilité publique, les fondations privées, les associations, compagnies ou sociétés ayant en Belgique leur principal établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, les banquiers, les agents de change correspondants et toutes personnes chez qui un contrôle peut avoir lieu en exécution des dites lois sont tenus de communiquer, sans déplacement, aux fonctionnaires de l'administration en charge de l'établissement ou de la perception et du recouvrement des taxes établies par le Code, agissant en vertu d'une autorisation spéciale de l'administrateur général de cette administration leurs registres, répertoires, livres, actes et tous autres documents relatifs à leur activité commerciale, professionnelle ou statutaire, à l'effet par lesdits fonctionnaires de s'assurer de la juste perception des droits et taxes divers à leur charge ou à la charge de tiers ».

Art. 205¹, CDTD.

12. Mesures anti-abus

12.1. Généralités

91. Quelles sont les mesures anti-abus applicables en matière de TACT ?

Deux catégories de mesures anti-abus peuvent trouver à s'appliquer en matière de TACT, à savoir la *mesure anti-abus spécifique* à la TACT, d'une part et la *mesure anti-abus générale* qui concerne toutes les taxes visées dans le Code des taxes et droits divers (CDTD), d'autre part.

Art. 201/4, al. 6 et 202, CDTD.

92. A partir de quand les mesures anti-abus sont-elles applicables pour la TACT ?

Pour ce qui concerne la TACT, tant la mesure anti-abus générale que la mesure anti-abus spécifique sont applicables à partir du 30.10.2020.

- Art. 201/4, al. 6 et 202, CDTD.
- Art. 21, L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 25 et 26 et DOC 55 1708/003, p. 5.

93. Quelle est l'interaction entre la mesure anti-abus spécifique à la TACT et la mesure anti-abus générale au CDTD ?

Il y a lieu d'observer d'abord si l'on se trouve dans un cas d'application de la mesure anti-abus spécifique à la TACT. Dans la négative, il s'agit d'apprécier si la mesure anti-abus générale du CDTD trouve à s'appliquer.

- Art. 201/4, al. 6 et 202, CDTD.
- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/003, pp. 15 et 16.

94. Les mesures anti-abus sont-elles applicables à l'égard d'un intermédiaire ?

Oui, tant le titulaire que l'intermédiaire belge ou le représentant responsable sont visés par les mesures anti-abus (spécifique à la TACT ou générale au CDTD).

Les institutions financières sont visées par les dispositions anti-abus uniquement quant à leurs agissements propres, c'est-à-dire quant aux opérations réalisées à l'initiative ou sur avis de l'institution financière, en vue d'aider le titulaire à échapper à la taxe.

En revanche, c'est le titulaire qui est visé par les dispositions anti-abus s'il prend seul et lui-même des initiatives et donne des instructions à l'institution financière, en vue d'échapper à la taxe. Il n'appartient pas aux institutions financières d'apprécier la nature ou l'importance d'une intention non fiscale confirmée par le titulaire ni de négliger des instructions claires et contractuellement valides du titulaire.

- Art. 201/4, al. 6 et 202, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 12 et 24, DOC 55 1708/003, p. 63 et DOC 55 1708/006, pp. 4 et 5.

12.2. Mesure anti-abus spécifique

95. Quel est l'objet de la mesure anti-abus spécifique à la TACT ?

La mesure anti-abus spécifique ne vise que la TACT.

Elle prévoit qu'en ce qui concerne la déduction de la TACT, ne sont pas opposables à l'administration fiscale, les opérations effectuées à partir du 30.10.2020 et consistant en :

1° la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres détenus auprès du même intermédiaire ;

2° la conversion d'instruments financiers imposables, détenus sur un compte-titres, en instruments financiers nominatifs.

Il s'agit d'une *présomption irréfragable d'inopposabilité* de certaines opérations, qui est limitée aux situations dans lesquelles d'autres objectifs sont quasiment voire totalement exclus compte tenu de la nature de la transaction.

En d'autres termes, la mesure aboutit, pour les intermédiaires ou pour les titulaires lorsqu'ils sont redevables de la taxe, à ne pas prendre en compte les opérations précitées pour l'application de la TACT.

- Art. 201/4, al. 6, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 11 et 12 et DOC 55 1708/003, p. 5.

96. Toutes les scissions de compte-titres sont-elles visées par la mesure anti-abus spécifique à la TACT ?

Non, la mesure anti-abus spécifique vise le cas de la scission d'un compte-titres en plusieurs titres *auprès du même intermédiaire*. En outre, il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'instauration de la TACT que certains cas de scission de compte-titres ne sont pas visés.

Ainsi, par ex., en cas de séparation ou de décès ayant pour effet la cessation de l'indivision forcée d'un compte-titres, la présomption irréfragable d'inopposabilité de l'opération ne vaut pas. Il s'agit dans ces cas d'une réelle modification de la situation patrimoniale des intéressés.

- Art. 201/4, al. 6, CDTD.

- Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 12, DOC 55 1708/003, pp. 14, 82 et 83.

97. Quelles sont les conversions d'instruments financiers en titres nominatifs visées par la mesure anti-abus spécifique ?

Si la conversion en instruments nominatifs s'accompagne d'un retrait de ces instruments du compte-titres, elle est visée par la mesure anti-abus spécifique à la TACT de sorte que cette opération n'est pas opposable à l'administration fiscale et ce sans possibilité de preuve contraire.

Ceci peut se produire dans des situations dans lesquelles il est habituel que les titres soient acquis, détenus et enfin aliénés de manière dématérialisée. La conversion visée ne concerne pas les (souvent importantes) participations au capital dans (principalement) les sociétés familiales détenues comme investissement à long terme et/ou aux fins de contrôles, lesquelles se trouvent d'ailleurs en dehors du cadre normal d'un portefeuille de placement et qui ne sont normalement pas acquises et/ou aliénées de manière dématérialisée.

Pour l'application de la TACT, la conversion sera donc censée ne pas avoir eu lieu. Dans ces cas, la valeur des instruments financiers imposables convertis, telle que connue en dernier lieu par l'intermédiaire, devra être ajoutée à celle des autres instruments financiers détenus sur le compte-titres pour l'application de la taxe.

Dans la mesure où la valeur des instruments financiers imposables convertis monte ou descend, il est de la responsabilité du titulaire de déclarer et payer le complément de taxe, ou d'user de son droit à restitution partielle ou totale, si par exemple la valeur des instruments financiers imposables convertis baisse tellement que la valeur du compte-titres descend sous le seuil de 1.000.000 d'euros.

L'inopposabilité d'une conversion se poursuit jusqu'au moment où il se produit un fait au terme duquel une telle opération serait opposable. Dans ce cadre, le titulaire a tout intérêt à informer l'intermédiaire d'un tel fait, dont ce dernier n'a normalement pas connaissance.

- *Art. 201/4, al. 6, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 1708/001, p. 12 et 23 et DOC 55 1708/006, p. 6.*

98. A qui incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'application de la mesure anti-abus spécifique ?

Cette mesure instaure une présomption irréfragable d'inopposabilité de certaines opérations, c.-à-d. que la seule survenance de ces opérations suffit à rendre la disposition applicable.

Dans ces situations, l'administration ne doit pas prouver l'existence d'un abus fiscal et le redevable de la taxe ne peut apporter de preuve contraire visant à éviter de subir les effets de la mesure anti-abus.

- *Art. 201/4, al. 6, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 25, DOC 55 1708/003, p. 83.*

99. En ce qui concerne la mesure anti-abus spécifique, est-il permis pour le redevable d'apporter la preuve contraire établissant que l'acte juridique se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt ?

En ce qui concerne la mesure anti-abus spécifique, la présomption d'inopposabilité des opérations est irréfragable, c.-à-d. que le redevable ne peut apporter de preuve contraire visant à éviter l'application de la mesure.

Art. 201/4, al. 6, CDTD.

100. Quelle est la conséquence de l'application de la mesure anti-abus spécifique dans le cadre de la TACT ?

Vu le caractère irréfragable de l'inopposabilité dans le cadre de l'application de la mesure anti-abus spécifique, l'opération concernée est réputée ne pas avoir eu lieu pour l'application de la taxe.

- *Art. 201/4, al. 6, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 12 et DOC 55 1708/003, p. 13.*

12.3. Mesure anti-abus générale

101. Quel est l'objet de la mesure anti-abus générale ?

La mesure anti-abus générale vise l'ensemble des impôts établis par le CDTD.

Elle prévoit que n'est pas opposable à l'administration, l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération lorsque l'administration démontre, - par présomptions ou par d'autres moyens de preuve et à la lumière de circonstances objectives -, qu'il y a abus fiscal.

Elle instaure donc une présomption légale réfragable d'abus fiscal lorsque le redevable ou le contribuable réalise, par l'acte juridique ou l'ensemble d'actes juridiques qu'il a posé, l'une des opérations suivantes :

- 1° une opération par laquelle il se place, en violation des objectifs d'une disposition applicable à un impôt établi par le CDTD ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, en-dehors du champ d'application de cette disposition ou
- 2° une opération par laquelle il prétend à un avantage fiscal prévu par une disposition applicable à un impôt établi par le CDTD ou des arrêtés pris en exécution de celui-ci, dont l'octroi serait contraire aux objectifs de cette disposition et dont le but essentiel est l'obtention de cet avantage.

Art. 202, CDTD.

102. Quels actes juridiques pourraient être considérés comme inopposables à l'administration en application de la mesure anti-abus générale en ce qu'elle concerne la TACT ?

Pour ce qui concerne la TACT, les situations suivantes pourraient notamment être qualifiées d'abus fiscal dans le cadre de la mesure anti-abus générale :

- la scission de comptes-titres par laquelle des titres sont déplacés d'un compte auprès d'un intermédiaire vers des comptes-titres ouverts auprès d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en vue d'éviter que la valeur totale des titres sur un compte soit de plus de 1.000.000 d'euros ;
- l'ouverture de comptes-titres par laquelle des titres sont répartis entre des comptes auprès du même intermédiaire ou auprès d'un autre intermédiaire en vue d'éviter que la valeur totale des titres sur un compte soit de plus de 1.000.000 d'euros ;
- l'opération qui consiste à loger un compte-titres soumis à la taxe dans une personne morale étrangère qui transfère les titres sur un compte-titres étranger, en vue d'éviter la taxe ;
- le fait de loger un compte-titres soumis à la taxe dans un fonds dont les parts sont nominatives, en vue d'éviter la taxe ;

- le transfert d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance branche 23 existant vers un contrat d'assurance branche 23 conclu avec une entreprise d'assurance établie en dehors de la Belgique, en vue d'échapper à la taxe ;
- le transfert d'un compte-titres lorsque les titres sont transférés à l'étranger auprès du même intermédiaire ou sur des comptes auprès d'un autre intermédiaire, en vue d'échapper à la taxe ;
- la détention d'un compte-titres dans lequel tous les titres ont été vendus ou transférés afin de créer des valeurs nulles à des points de référence afin de réduire la valeur moyenne des instruments financiers imposables au cours de la période de référence, en vue de réduire ou d'échapper à la taxe.

La liste ci-dessus n'est en aucun cas limitative.

Le redevable ou le contribuable peut prouver que le choix de l'acte juridique (ou l'ensemble d'actes juridiques) se justifie principalement par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt.

- *Art. 202, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, pp. 23 et 24.*

103. A qui incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'application de la mesure anti-abus générale ?

La charge de la preuve de l'existence d'un abus fiscal incombe à l'administration.

L'administration en charge de l'établissement ou de la perception et du recouvrement des taxes diverses (26) peut démontrer qu'il y a abus fiscal soit par présomptions soit par tous moyens de droit commun, témoins et présomptions compris, à l'exception du serment, et en outre par les procès-verbaux des agents du Service public fédéral Finances.

(26) *Taxes visées au livre II du CDTD.*

Art. 202, al. 1^{er}, et 206¹, CDTD.

104. Est-il permis pour le redevable ou le contribuable d'apporter la preuve contraire établissant que l'acte juridique se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt ?

En ce qui concerne la mesure anti-abus générale, le redevable ou le contribuable peut prouver que le choix de l'acte juridique (ou l'ensemble d'actes juridiques) se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt.

Art. 202, al. 3, CDTD.

105. Comment le redevable ou le contribuable peut-il apporter la preuve contraire lorsque l'administration a démontré qu'il y a abus fiscal dans le cadre de la TACT ?

Quand il est question de la présomption réfragable d'abus fiscal prévue dans la mesure anti-abus générale dans le cadre de la TACT, le redevable ou contribuable peut démontrer, par des éléments concrets et vérifiables, que les opérations s'expliquent par d'autres motifs que l'évitement de la TACT.

Ces autres motifs doivent être principalement autres que l'optimisation fiscale. Il s'agit d'une situation de fait qui doit être appréciée au cas par cas et où les intentions sous-jacentes à l'exécution de l'opération sont déterminantes.

Ainsi, les opérations ne peuvent avoir été effectuées en vue d'échapper à la TACT mais doivent être principalement inspirées, par ex., par des modifications réelles sur le plan patrimonial ou par des adaptations effectives de politique d'investissement et de gestion patrimoniale.

De tels motifs sont en principe propres au titulaire du compte et dépendent de chaque cas séparément. Il n'est toutefois pas impensable que des événements affectant le compte-titres résultent de motifs techniques, opérationnels ou organisationnels propres à l'intermédiaire financier et s'imposent au titulaire du compte. Ceux-ci sont à prendre en compte également.

- *Art. 202, al. 3, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 24 et DOC 55 1708/003, p. 14 et DOC 1708/006, p. 5.*

106. Quelle est la conséquence de l'application de la mesure anti-abus générale, en particulier dans le cadre de la TACT ?

La preuve contraire quant au caractère opposable de l'acte juridique (ou de l'ensemble d'actes juridiques) ne peut être apportée par le redevable ou le contribuable qu'en ce qui concerne la mesure anti-abus générale.

Lorsque le redevable ou le contribuable ne fournit pas la preuve contraire, l'opération est soumise à un prélèvement conforme à l'objectif de la loi, comme si l'abus n'avait pas eu lieu.

- *Art. 201/4, al. 6 et 202, al. 3, CDTD.*
- *Doc. parl. relatifs à la L 17.02.2021 portant introduction d'une taxe annuelle sur les comptes-titres, Chambre, 2020-2021, DOC 55 1708/001, p. 12 et DOC 1708/003, p. 63.*

13. Sanctions

107. Que risque l'intermédiaire belge, le représentant responsable agréé ou le titulaire en cas de manquement à la déclaration ou de paiement de la TACT ?

L'absence de déclaration, la déclaration tardive, inexacte ou incomplète ainsi que l'absence de paiement ou le paiement tardif de la TACT ne sont sanctionnés que lorsque l'intermédiaire belge, le représentant responsable agréé ou le titulaire agit de mauvaise foi ou avec l'intention d'éluider l'impôt.

Dans ce cas, une amende est établie en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, selon une échelle déterminée par le Roi et allant de 10 % à 200 % de la taxe due (voir tableau ci-dessous).

En cas d'infraction commise de mauvaise foi ou en vue d'éluider l'impôt, l'échelle des amendes visées aux art. 201/9/2, § 2, al. 1^{er}, et 201/9/3, § 3, al. 1^{er}, CDTD, est établie comme suit :

	Amende
1 ^{ère} infraction :	10 %
2 ^e infraction :	50 %
3 ^e infraction :	100 %
À partir de la 4 ^e infraction :	200 %

Le cas échéant, sans préjudice des amendes fiscales, les sanctions pénales prévues aux art. 207 et 207bis, CDTD, pourront être appliquées.

- Art. 201/9/2, § 2, al. 1^{er}, 201/9/3, § 3, al. 1^{er}, 207 et 207bis, CDTD.
- Art. 240^{7sexies}⁶, AR/CDTD.

108. Que risque le titulaire en cas de manquement à l'obligation de communication de renseignements à l'administration prévue à l'art. 201/9/5, al. 1, CDTD ?

L'absence de communication ou la communication fautive n'est sanctionnée qu'en cas de mauvaise foi ou d'intention d'éluider l'impôt.

Dans ce cas, une amende allant de 750 euros à 1250 euros peut être infligée.

Le Roi fixe l'échelle des amendes administratives (voir tableau ci-dessous) et règle les modalités d'application de celles-ci.

En cas d'infraction commise de mauvaise foi ou en vue d'éluider l'impôt, l'échelle des amendes des infractions visées à l'art. 201/9/5, al. 2, CDTD, est établie comme suit :

	Amende
1 ^{ère} infraction :	750 euros
2 ^e infraction :	925 euros
3 ^e infraction :	1.100 euros
A partir de la 4 ^e infraction :	1.250 euros

Le cas échéant, sans préjudice des amendes fiscales, les sanctions pénales prévues aux art. 207 et 207bis, CDTD, pourront être appliquées.

- Art. 201/9/5, al. 2 à 4, 207 et 207bis, CDTD.
- Art. 240^{7sexies}⁷, AR/CDTD.

109. Que risque l'intermédiaire belge ou le représentant responsable agréé en cas de manquement à l'obligation de communication des livres et documents à l'administration prévue à l'art. 205¹, CDTD ?

Tout refus de communication est puni d'une amende de 250 à 2.500 euros.

Le montant des amendes fiscales dont le CDTD se borne à indiquer le minimum et le maximum est fixé par le conseiller général compétent de l'administration en charge de l'établissement ou de la perception et du recouvrement des droits et taxes divers établis par le CDTD.

Le cas échéant, sans préjudice des amendes fiscales, les sanctions pénales prévues aux art. 207 et 207bis, CDTD, pourront être appliquées.

Art. 205¹, 205², 207 et 207bis, CDTD.

14. Restitution de la TACT

110. Dans quelle hypothèse un remboursement de la TACT peut-il être octroyé ?

La taxe est remboursée en cas de paiement d'un montant supérieur à celui qui est dû.

Art. 201/9/4, al. 1, CDTD.

111. Qui peut introduire une demande en restitution de la TACT ?

La demande en restitution est introduite par la personne qui a payé plus de taxe qu'il n'était légalement dû ou pour compte de qui il a été payé plus de taxe qu'il n'était légalement dû (c.-à-d. le titulaire).

La restitution du trop-perçu peut donc être demandée par l'intermédiaire belge, l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, le représentant responsable établi en Belgique ou par le titulaire du compte-titres.

L'intermédiaire ou le représentant responsable peut également agir en vertu d'un mandat exprès de son client.

- *Art. 201/9/4, al. 1, CDTD.*
- *Art. 240⁷sexies⁴, al. 1, AR/CDTD.*

112. Qui doit signer la demande en restitution de la TACT ?

La demande en restitution de la taxe doit être signée par la personne qui a payé ou pour compte de qui il a été payé plus que légalement dû, c.-à-d. l'intermédiaire belge, l'intermédiaire non constitué ou non établi en Belgique, le représentant responsable établi en Belgique ou par le titulaire du compte-titres.

En cas de demande en restitution introduite par un titulaire et relative à un compte-titres détenu par plusieurs titulaires, chacun de ceux-ci signe la demande.

- *Art. 201/9/4, al. 1, CDTD.*
- *Art. 240⁷sexies⁴, al. 2, AR/CDTD.*

113. Comment la demande en restitution de la TACT doit-elle être introduite ?

La demande en restitution de la taxe est à envoyer exclusivement :

- si en français ou en allemand, à

SPF Finances – Administration générale Perception et du Recouvrement
Service des Taxes Diverses
Avenue du Prince de Liège 133 boîte 291
5100 Jambes

- si en néerlandais, à

FOD Financiën – Algemene Administratie van de Inning en Invordering
Inningscentrum Diverse taksen
Gaston Crommenlaan 6 bus 291
9050 Ledeborg

Un modèle de demande de restitution peut être obtenu auprès du même bureau.

Art. 240⁷sexies³ et 240⁷sexies⁵, § 1^{er}, al. 1 et 2, AR/CDTD.

114. Quels sont les éléments à joindre à la demande en restitution de la TACT ?

Les pièces justificatives établissant la cause de la restitution doivent être jointes à la demande en restitution de la taxe.

Art. 240⁷sexies⁵, § 1^{er}, al. 3, AR/CDTD.

115. Quand la demande en restitution doit-elle être introduite ?

La demande en restitution doit être introduite au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année qui suit celle de la fin de la période de référence, ce délai ne pouvant pas être supérieur à deux ans à compter du jour auquel la taxe devient exigible.

- *Art. 201/9/4, al. 5, CDTD.*
- *Art. 240⁷sexies⁵, § 1^{er}, al. 1, AR/CDTD.*

116. Le remboursement de la TACT peut-il donner lieu à l'octroi d'intérêts moratoires ?

OUI. En cas de restitution, l'intérêt moratoire est dû de plein droit sur le montant à restituer, au taux fixé en matière civile (27), à partir du premier jour du quatrième mois qui suit le mois au cours duquel la demande en restitution a été introduite, pour autant que le bureau compétent ait déjà confirmé que le dossier est complet.

(27) L'intérêt s'élève à 7%/an.

Cet intérêt est calculé par mois civil sur le montant de chaque paiement arrondi au multiple supérieur de 10 euros. Le mois pendant lequel a eu lieu le paiement est négligé.

- *Art. 201/9/4, al. 3, CDTD.*
- *Art. 87, Loi-Programme du 27.12.2006.*

Tabel van de door België gesloten DBV betreffende Belgische effectenrekeningen aangehouden door een inwoner van een andere Staat (stand van zaken op 29.04.2021)

Kan JTER toegepast worden ?

Albanië	neen (2)	Egypte	ja (1)	Koeweit	neen (2)	Oezbekistan	neen (2)
Algerije	neen (3)	Estland	ja (1)	Kosovo	neen (3)	Oostenrijk	neen (2)
Argentinië	ja (4)	Filipijnen	ja (1)	Kroatië	neen (2)	Pakistan	ja (1)
Armenië	neen (5)	Finland	neen (5)	Letland	ja (1)	Polen	neen (2)
Australië	ja (1)	Frankrijk	ja (1)	Litouwen	ja (1)	Portugal	ja (1)
Azerbeidzjan	neen (2)	Gabon	neen (2)	Luxemburg	neen (2)	Roemenië	neen (2)
Bahrein	neen	Georgië	neen (2)	Macedonië	neen (3)	Rusland	neen (2)
Bangladesh	(2)	Ghana	ja (1)	Maleisië	ja (1)	Rwanda	neen (2)
Bosnië- Herzegovina	ja (1)	Griekenland	ja (1)	Malta	neen (2)	San Marino	ja (1)
Brazilië	neen (2)	Hong Kong	neen (2)	Marokko	ja (1)	Senegal	ja (1)
Bulgarije	ja (1)	Hongarije	neen (2)	Mauritius	ja (1)	Servië	neen (2)
Canada	ja (6)	Ierland	ja (1)	Mexico	ja (1)	Seychellen	ja (1)
Chili	neen (2)	IJsland	neen (2)	Moldavië	neen (3)	Singapore	ja (1)
China	neen (2)	Indië	ja (1)	Mongolië	neen (2)	Slovenië	neen (2)
Cyprus	ja (1)	Indonesië	ja (1)	Montenegro	neen (3)	Slowakije	neen (2)
Denemarken	neen (2)	Israël	neen (2)	Nederland	neen (2)	Spanje	neen (5)
DRC	neen (2)	Italië	ja (1)	Nieuw-Zeeland	ja (1)	Sri Lanka	neen (2)
Duitsland	neen (2)	Ivoorkust	ja (1)	Nigeria	ja (1)	Tadzjikistan	neen (3)
Ecuador	neen (2)	Japan	ja (1)	Noorwegen	ja (1)	Taiwan	ja (1)
		Kazachstan	neen (2)	Oekraïne	neen (2)		
		Kirgizstan / Kirgizië	neen (3)				

Thailand	neen (2)
Tsjechië	neen (2)
Tunesië	neen (2)
Turkije	ja (1)
Turkmenistan	neen (3)
Uruguay	neen (2)
Venezuela	ja (1)
Verenigd Koninkrijk	ja (1)
Verenigde Arabische Emiraten	ja (7)
Verenigde Staten	ja (1)
Vietnam	neen (2)
Wit-Rusland	neen (2)
Zuid-Afrika	ja (1)
Zuid-Korea	ja (1)
Zweden	neen (2)
Zwitserland	neen (2)

- (1) Het dubbelbelastingverdrag (DBV) is niet van toepassing op de vermogensbelasting.
- (2) Het DBV verleent de heffingsbevoegdheid aan de woonstaat van de titularis van de effectenrekening. Die titularis moet elk jaar een woonplaatsattest overmaken dat werd opgesteld door de belastingautoriteit van de woonstaat. De JTER kan worden toegepast in geval van belastingontwijking en/of in geval van de toepassing van de antimisbruikbepaling.
- (3) Het DBV verleent de heffingsbevoegdheid aan de woonstaat van de titularis van de effectenrekening. Die titularis moet elk jaar een woonplaatsattest overmaken dat werd opgesteld door de belastingautoriteit van de woonstaat.
- (4) Artikel 22 van het DBV verleent de heffingsbevoegdheid aan België.
- (5) Het DBV verleent de heffingsbevoegdheid aan de woonstaat van de titularis van de effectenrekening (behalve indien de effectenrekening bestaat uit aandelen of andere maatschappelijke rechten in een vennootschap waarvan de bezittingen hoofdzakelijk bestaan uit in België gelegen onroerende goederen). Die titularis moet elk jaar een woonplaatsattest overmaken dat werd opgesteld door de belastingautoriteit van de woonstaat. De JTER kan worden toegepast in geval van belastingontwijking en/of in geval van de toepassing van de antimisbruikbepaling.
- (6) Artikel 2 van het DBV bevat slechts twee leden: het eerste met de lijst van de bedoelde belastingen in elke overeenkomstsluitende Staat (de lijsten bevatten geen enkele vermogensbelasting) en het tweede waarin enkel de bepaling voor toekomstige belastingen, die in wezen gelijk of gelijkaardig zijn aan belastingen in die lijst, is opgenomen.
- (7) Natuurlijke personen kunnen geen aanspraak maken op de toepassing van het DBV dat werd afgesloten met de Verenigde Arabische Emiraten omdat ze aan geen belasting zijn onderworpen in die Staat en aldus niet kunnen beschouwd worden als inwoners van die Staat. Vennootschappen kunnen beschouwd worden als inwoners van de Verenigde Arabische Emiraten. Voor de vennootschappen verleent het DBV de heffingsbevoegdheid aan de woonstaat van de titularis van de effectenrekening. Die titularis moet elk jaar een woonplaatsattest overmaken dat werd opgesteld door de belastingautoriteit van de woonstaat. De JTER kan worden toegepast in geval van belastingontwijking en/of in geval van de toepassing van de antimisbruikbepaling.